



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
5 juillet 2019
Français
Original : anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Kiribati*

[Date de réception : 31 mai 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-11375 (F) 290819 130919



* 1 9 1 1 3 7 5 *

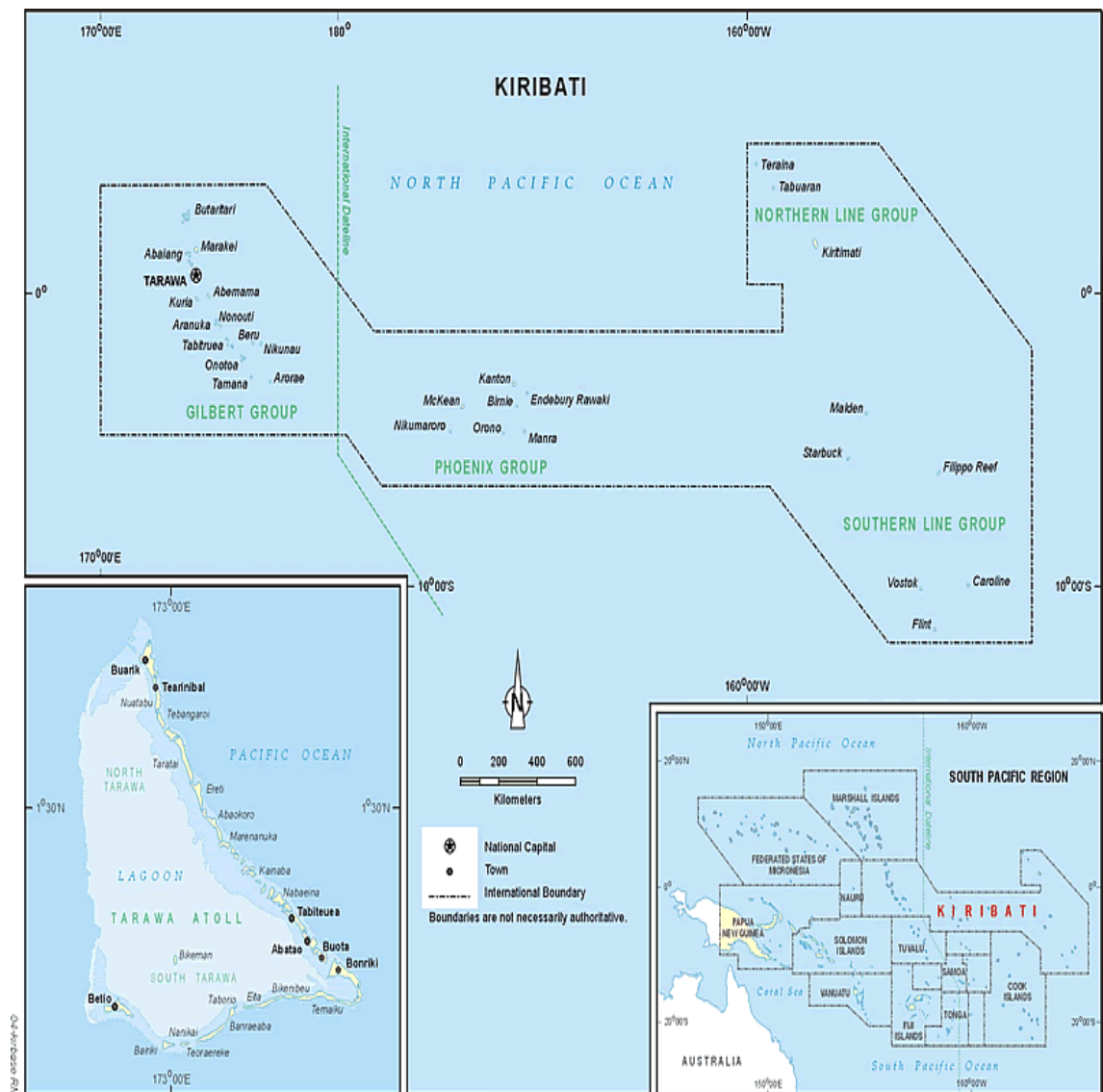
Merci de recycler



Liste des acronymes et des sigles

CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
FMI	Fonds monétaire international
ONG	Organisation non gouvernementale
PIB	Produit intérieur brut
TMM5	Taux de mortalité des moins de 5 ans
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH/sida	Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise
ZEE	Zone économique exclusive

La carte de Kiribati



Chapitre 1

Renseignements d'ordre général

A. Démographie

I. Contexte historique

1. Les îles Gilbert ont une longue histoire. La légende dit qu'elles ont été créées par le dieu Nareau, en séparant le ciel et la mer (*te Bomatemaki*). Selon l'anthropologue et ethnologue Grimble, les premiers hommes s'y sont installés 1 000 ans avant J.-C. Plus tard, en 1400 après J.-C., un petit groupe de Samoans est arrivé. C'est à cette époque que les premières maisons traditionnelles d'assemblées communautaires (*mwaneaba*) ont été construites. Les explorateurs espagnols ont été les premiers Européens à apercevoir ces îles dans les années 1600, sans y débarquer. En 1820, elles ont été baptisées « îles Gilbert » du nom du capitaine britannique Thomas Gilbert.

2. En 1892, le capitaine Davis, arrivé à bord du *Royaliste*, a hissé l'Union Jack sur les îles Gilbert, les plaçant ainsi sous protectorat britannique et mettant fin à une période de guerres civiles. En 1900, du phosphate a été découvert à Banaba (île Océan), l'une des îles Gilbert annexées par la Grande-Bretagne. Plus tard, en 1916, les îles Gilbert et Ellice sont devenues des colonies britanniques.

3. En 1963, un conseil consultatif a été créé et, en 1967, la première Chambre des représentants a été élue. En 1976, les îles Ellice se sont séparées des îles Gilbert. En 1977, celles-ci sont devenues autonomes. Le 12 juillet 1979, les îles Gilbert sont devenues indépendantes sous le nom de Kiribati, officiellement République de Kiribati. Son Excellence Sir Ieremia Tabai a été le premier Président ou « Beretitenti » élu. En 2019, il était toujours député de l'île de Nonouti.

4. En termes de superficie et de population, Kiribati est l'une des plus petites nations au monde. Toutefois, en termes d'étendue océanique, elle est l'une des plus grandes du fait de la dispersion de ses îles. La distance entre la capitale Tarawa à l'ouest et Kiritimati à l'est est à peu près la même que celle qui sépare Los Angeles et Washington aux États-Unis. Avec une superficie terrestre totale de 810 kilomètres carrés, les îles de Kiribati ne représentent que 0,02 % de l'espace maritime du pays.

II. Géographie et climat

5. Kiribati se compose de trois groupes d'îles : le groupe des îles Gilbert et Banaba à l'ouest, celui des îles Phoenix au centre et celui des îles de la Ligne du Sud et Nord dans la partie est du pays. C'est l'un des États insulaires les plus petits et les plus étroits du Pacifique, et l'un des plus petits au monde.

6. La plupart des îles ont des lagunes côtières. Certaines lagunes sont grandes (jusqu'à 80 km de long) et bordées à l'est par d'étroites bandes de terre. Il n'y a pas de collines ni de ruisseaux sur les îles. Le rapport établi par l'ONU en 1989 sur l'effet de serre a classé Kiribati parmi les pays menacés en cas d'élévation du niveau de la mer au XXI^e siècle.

7. Le climat est tropical et uniforme tout au long de l'année avec des températures comprises entre 72 °F/22 °C et 90 °F/32 °C, les variations se situant au niveau des précipitations. Les mois de mars à octobre sont généralement secs avec des alizés du nord-ouest. Les mois de novembre à avril sont généralement les plus pluvieux avec de fortes pluies et des vents violents intermittents, même si Kiribati se trouve en dehors de la zone cyclonique. Ce schéma s'est modifié au cours des dernières années en raison des changements climatiques, et il arrive que le mois le plus pluvieux tombe dans les mois normalement secs et chauds.

8. La seule catastrophe naturelle qui affecte Kiribati est l'élévation du niveau de la mer. Kiribati ne subit pas de cyclones ni de tremblements de terre. Avec l'élévation du niveau de la mer, le pays est confronté à de nombreux dégâts, tels que l'érosion côtière, les

eaux souterraines salées et les sols non fertilisés pour l'agriculture, qui affectent la sécurité alimentaire et la santé. L'élévation du niveau de la mer est donc un très grave problème, qui menace la vie des Kiribatiens.

9. La terre a pour les Kiribatiens une grande valeur et une importance significative. En plus de constituer la base de leur subsistance, elle a une importance sociale, politique et juridique. Partout, la terre indiquait la richesse, le prestige et la sécurité sociale, mais cette attitude était particulièrement marquée dans les sociétés à chefs des îles Gilbert du centre et du nord (*Aspects of History* : 21).

III. Habitants, langues, coutumes et traditions

10. Au fil des siècles, les très nombreux intermariages ont donné naissance à une population dont l'apparence est largement homogène.

11. Les Kiribatiens sont des Micronésiens de taille moyenne, aux cheveux raides et à la peau brune. Leur langue est le gilbertin (ou *te taetae ni Kiribati*). L'anglais, qui est la langue officielle, est aussi parlé par beaucoup de Kiribatiens, en particulier dans la capitale Tarawa.

12. Bien que la majorité de la population soit autochtone, un nombre considérable d'insulaires d'origines diverses sont des descendants de l'époque coloniale quand Kiribati et Tuvalu étaient sous administration britannique. Des immigrants européens et asiatiques vivent également dans le pays, mais ils représentent un nombre relativement plus petit de la population.

Tableau 1

Groupes ethniques à Kiribati, 2015

Population By Island and Ethnicity: 2015

	Total	I-Kiribati	IKiribati/Tuvalu	IKiribati/European	I-Kiribati/Chinese	Tuvalu	Aust ralia	New Zealand	Fiji	European	Chinese	Other
Total	110,136	105,983	959	556	459	198	39	668	69	93	121	991

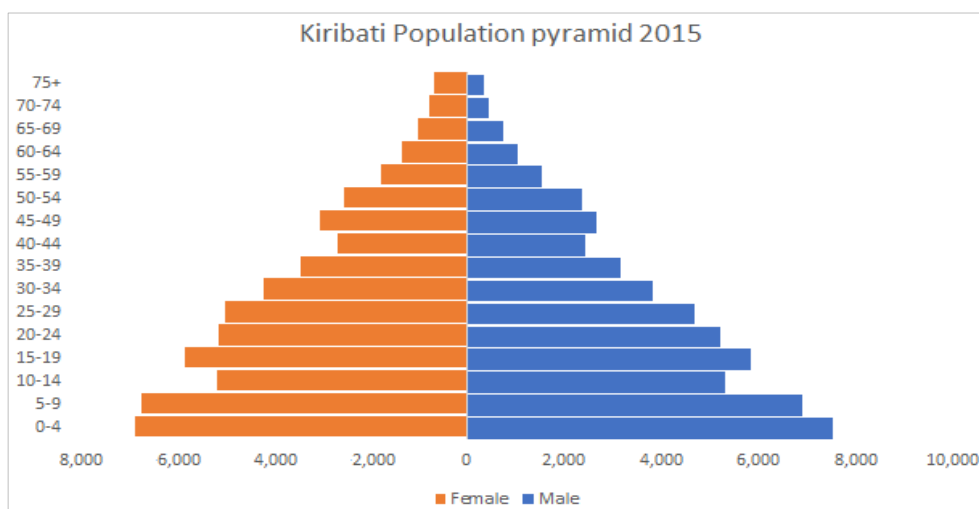
Source : Extrait du recensement de la population et des logements de Kiribati, 2015.

13. Le mode de vie des Kiribatiens est très influencé par leur environnement d'îles coralliennes de faible élévation dispersées dans l'océan Pacifique central. Traditionnellement, la société kiribatienne est majoritairement patriarcale, avec des rôles de genre définis. Si les pratiques, les normes et les valeurs culturelles sont généralement homogènes et partagées dans tout le pays, la culture kiribatienne est complexe et diverse, chaque île ayant ses propres traditions. Par exemple, le système des chefs est très courant dans les îles du nord et du centre, tandis que le système des *mwaneaba* prédomine dans les autres îles. Cette culture est le fondement de l'existence des Kiribatiens et a bien servi le pays au cours des siècles.

IV. Population et logements

14. Au recensement de 2010, Kiribati comptait 103 058 habitants, dont 50 796 hommes et 52 262 femmes. En 2015, la population totale était de 110 136 habitants, dont 56 040 femmes et 54 096 hommes.

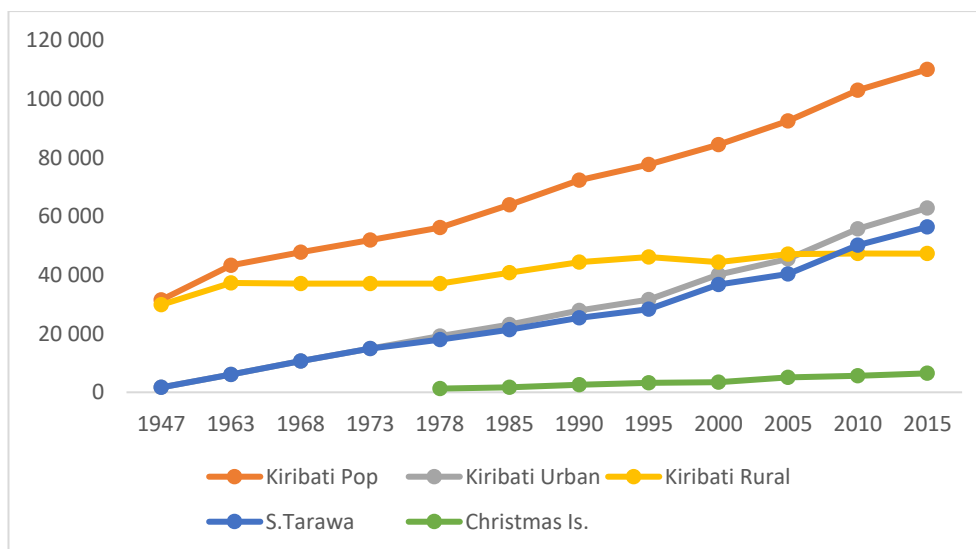
Figure 1
Population de Kiribati en 2015



Source : Recensement de la population et des logements de Kiribati, 2015.

15. Les Kiribatiens vivent en majorité dans des villages dont le nombre varie entre 50 et 3 000 dans les îles périphériques. La plupart des maisons sont construites avec des matériaux locaux, notamment des tiges de noix de coco et des feuilles de pandanus. La plus grande concentration de la population se trouve à Tarawa-Sud, où plus de la moitié des Kiribatiens réside dans des logements permanents et semi-permanents. Les logements à Kiribati sont soit des maisons de l’Office du logement, soit des logements Linnix. Les Kiribatiens vivent dans leur propre maison ou chez un parent ou un ami. Ils peuvent également louer leur maison. Le Gouvernement n’a pas assez de logements pour les fonctionnaires et les personnes qui ne sont pas originaires de la capitale (Tarawa). En conséquence, les maisons sont louées aux fonctionnaires qui travaillent à Tarawa.

Figure 2
Tendances de la croissance démographique urbaine et rurale à Kiribati depuis 1947



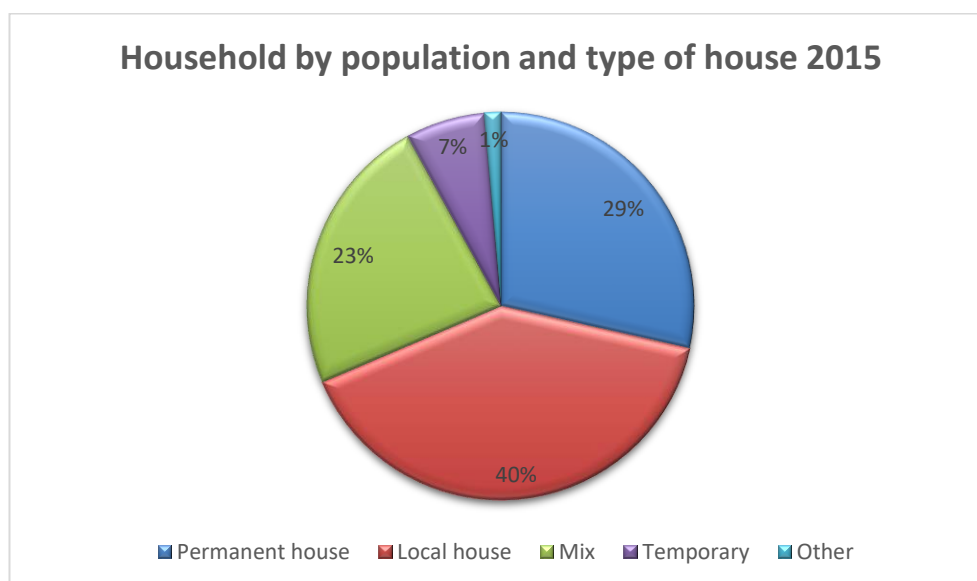
Source : Recensement de la population et des logements de Kiribati, de 1947 à 2015.

Tableau 2
Ménages et accession à la propriété en 2010 et 2015

Année	Maisons appartenant au Gouvernement et à l'Office du logement	Propriétés privées	Locations auprès de propriétaires privés	Autres
2010	2 011	12 921	266	845
2015	1 345	14 934	307	1 186

Source : Recensement de la population de Kiribati, 2010 et 2015.

Figure 3
Répartition des ménages selon le type de construction, 2015



Source : Recensement de la population et des logements de Kiribati, 2015.

16. La structure sociale traditionnelle est diverse. Les chefs ou rois régnaient autrefois dans les îles du nord et certaines îles centrales, et les « *Te Botaki n Unimwane* » ou conseils des sages gouvernaient avec autorité dans les îles du sud et certaines îles centrales du groupe Gilbert, un système encore très répandu de nos jours. Les îles Phoenix (à l'exception de Kanton, où le Gouvernement a une petite présence), les îles de la Ligne centrale et du Sud sont inhabitées. La population des trois îles de la Ligne du Nord et de Kiritimati, Tabuaeran, Teraina et Kanton, dans le groupe Phoenix, s'est établie récemment et n'a pas de structures sociales traditionnelles similaires ancrées.

17. Kiribati possède une culture forte et dynamique et un patrimoine traditionnel fondé sur la coexistence pacifique des communautés qui façonne tous les aspects de la vie quotidienne. Ces normes culturelles définissent clairement les rôles liés au genre, et le chef de l'unité familiale ou « *utu* » (qui fait généralement référence à la famille élargie vivant ensemble ou « *kainga* ») est l'homme le plus âgé qui participe aux réunions traditionnelles formelles et à la prise de décisions traditionnelle. Cette pratique traditionnelle est encore suivie aujourd'hui, en particulier dans le groupe des Gilbert du sud, avec des changements mineurs dans certaines îles reconnaissant le rôle des organisations de femmes, et les familles sans aînés masculins peuvent être représentées par la femme la plus âgée dans l'*utu*.

V. Religion

18. En novembre 1857, des missionnaires chrétiens conduits par le révérend Hiram Bingham ont effectué leur première visite à Abaiang dans les Gilbert du nord. En 1870, la Société missionnaire de Londres (London Missionary Society, LMS) a parrainé des visites du clergé samoan qui s'est rendu à Arorae, Tamana, Onotoa et Beru, les deux premières îles étant devenues de strictes adeptes de la LMS interdisant aux autres Églises de s'établir sur

l'île. En 1888, les premiers missionnaires catholiques se sont rendus à Nonouti dans le groupe des Gilbert du sud. Nonouti compte 2 743 habitants, dont 1 520 sont catholiques.

19. Selon le recensement de 2010, les groupes chrétiens représentent environ 96 % de la population de Kiribati, dont la plupart sont catholiques ou membres de l'Église unie de Kiribati. Les personnes sans religion représentent environ 0,05 % de la population. Les membres de l'Église catholique sont concentrés dans les îles du nord et du centre, tandis que les protestants sont majoritaires dans les îles du sud.

Tableau 3

Population par religion à Kiribati, en 2015

Population by island, sex and religion: 2015

Table 6: Population by island, sex and religion - census 2015															
Total	Total	Roman Catholic	KPC	Seventh Day Adventist	Church Of God	Latter Day Saints	Assembly of God	Bahai	Jehova's Witness (Te Koaua)	Islam	Four Square	Te Ran	All Nation	No religion	Other
Total	110,136	63,116	34,464	2,064	279	5,857	364	2,314	352	139	77	86	141	51	832
Male	54,096	30,963	16,924	996	140	2,843	182	1,163	151	77	38	40	67	32	480
Female	56,040	32,153	17,540	1,068	139	3,014	182	1,151	201	62	39	46	74	19	352

Source : Recensement de la population de Kiribati, 2010 et 2015.

VI. Fécondité

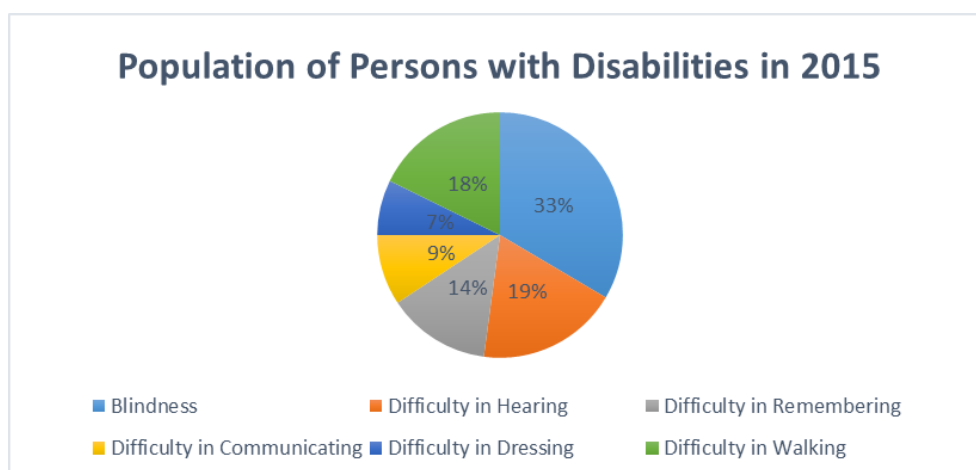
20. La planification familiale était traditionnellement connue sous le nom d'espacement des naissances ou *Babairean te Utu*. Elle est désormais appelée *Marurungin te Utu* (programme pour la santé des familles). La forte croissance démographique demeure un enjeu important en matière de développement. L'indice synthétique de fécondité est passé de 2,7 en 2011 à 3,7 en 2016. Entre 2005 et 2010, le taux de fécondité des adolescentes (15-19 ans) était de 39 pour 1 000 femmes, ce qui est proche de la médiane pour la région et reflète le faible taux de prévalence de la contraception (36 % des femmes en âge de procréer). Le Ministère de la santé a donné la priorité à la planification familiale dans le but stratégique d'étendre l'accès aux services de planification de la famille complets et de haute qualité, de même que l'utilisation de ces services, en particulier par les populations vulnérables, notamment les jeunes et les femmes dont la santé et le bien-être sont mis en danger en cas de grossesse.

21. Huit méthodes contraceptives sont disponibles et utilisées dans le pays : Microgynon (pilule contraceptive), Jadell (implant), Depo Provera (contraceptif injectable), préservatifs, vasectomie, ligature des trompes, dispositif intra-utérin en cuivre et méthode Billings.

VII. Handicap

22. Les personnes handicapées font partie des groupes les plus marginalisés et exclus de la société. Elles n'ont souvent pas accès aux services essentiels, tels que les soins de santé, et tendent à être exclues de l'éducation, des perspectives économiques et sociales et des espaces politiques, ce qui entrave leur capacité à exercer correctement leur droit à la survie. Une coalition de groupes préoccupés par le handicap a mené une enquête nationale sur le handicap de 2003 à 2005 avec le soutien du réseau Inclusion International et l'aide financière du Gouvernement néo-zélandais. Cette étude a mis en lumière la prévalence du handicap et a aidé à évaluer le niveau de protection sociale des personnes handicapées dans le pays. Dans le cadre du recensement de 2015, Kiribati a incorporé dans les questions le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap, ce qui a permis à l'État de disposer de données sur le handicap recueillies dans tout le pays pour travailler au niveau national (*Kiribati Disability Monograph*, 2017). Toutefois, des améliorations sont encore nécessaires, et le Ministère des finances et du développement économique de Kiribati a manifesté son soutien et accepté d'inclure ledit questionnaire sur le handicap dans chaque recensement. Le 25 septembre 2018, le Gouvernement a lancé la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et le plan d'action associé pour les années 2018-2021. Cette politique et ce plan d'action fournissent le cadre et les stratégies nécessaires pour aider toutes les parties prenantes à mettre en œuvre la CDPH et promouvoir, protéger et faire respecter les droits des personnes handicapées.

Figure 4
Nombre de personnes vivant avec un handicap, 2015



Source : Recensement de la population et des logements, 2015.

VIII. Économie

23. En raison de la fragilité de l'environnement des atolls et de leurs sols pauvres et poreux (principalement du sable de corail), les agriculteurs et les éleveurs de Kiribati se heurtent à des obstacles et à des difficultés de taille liés à la gamme restreinte de produits cultivables sur les îles. Les noix de coco, les pandanus, les arbres à pain, les citrouilles et les papayes y poussent à profusion. L'océan alentour et ses abondantes ressources marines constituent la principale source de subsistance quotidienne de la population.

24. Le secteur public domine l'économie de 21 %, tandis que les activités du secteur privé, principalement la pêche, l'agriculture de subsistance et le commerce de détail, restent limitées. Ces faiblesses s'expliquent par l'isolement géographique. La qualité médiocre de l'infrastructure, le climat difficile des affaires et l'instabilité de l'environnement financier constituent également des obstacles au développement. Les possibilités d'emploi limitées dans le secteur privé, conjuguées à la croissance rapide de la population active, ont conduit à un taux de chômage élevé qui se situe autour de 60 % (recensement de la population et des ménages de 2015).

25. Malgré ces difficultés, une équipe du FMI s'est rendue à Kiribati en 2017 et a adressé un message très positif à la fin de ses consultations au titre de l'article IV.

26. Le message susmentionné se lit comme suit : « Les fondamentaux économiques de Kiribati se sont renforcés ces dernières années. La vigueur des recettes de la pêche a amélioré la situation budgétaire, augmenté la balance courante et renforcé la confiance des entreprises. Après avoir enregistré un taux à deux chiffres en 2015, la croissance du PIB réel est descendue à 1,1 % en 2016, mais elle devrait s'accélérer pour atteindre environ 3 % cette année sous l'impulsion de la construction et du commerce de gros et de détail. L'inflation est restée modérée, en ligne avec les prix des biens importés. Plusieurs projets d'infrastructure financés par des donateurs sont en préparation et les recettes de la pêche devraient rester robustes à moyen terme, ce qui laisse entrevoir des perspectives économiques globalement favorables. » (communiqué de presse du FMI, septembre 2017).

27. Ces prévisions encourageantes émanant du FMI sont particulièrement bienvenues dans un pays qui a été ruiné à la veille de l'indépendance, en 1979, par la décision de la Commission britannique des phosphates (British Phosphate Commission) de cesser ses activités d'extraction du phosphate à Banaba. À cette époque, les recettes tirées de l'extraction du phosphate à Kiribati représentaient 80 % des exportations et 50 % des recettes publiques. La perte de l'industrie du phosphate a provoqué une chute énorme du PIB, et aucun autre produit ou secteur ne pouvait à l'époque compenser les recettes perdues.

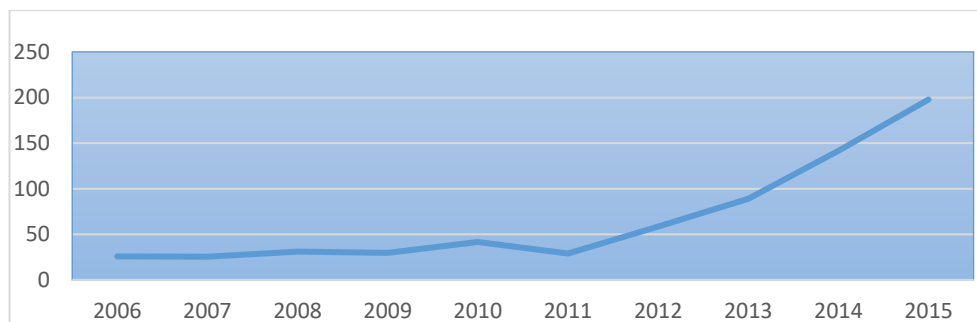
28. La pêche est l'un des secteurs porteurs de croissance pour le développement de Kiribati. Elle est la principale source de recettes, en plus des autres sources découlant de l'amélioration des revenus. Au cours de ces quatre dernières années, les recettes tirées des licences de pêche ont considérablement augmenté (voir la figure 6).

29. Les recettes provenant des licences de pêche sont passées de 29,5 millions en 2009 à 197,8 millions de dollars australiens en 2015, soit une augmentation de 57,1 %. Pour accroître les recettes du secteur maritime et de la pêche, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire d'ajouter de la valeur aux ressources halieutiques locales et d'exploiter les minéraux des fonds marins.

30. Compte tenu de l'importance de la pêche dans les activités économiques et de subsistance traditionnelles à Kiribati, la pêche à petite échelle est soutenue par des programmes novateurs tels que *te Waa n Oo*, qui consiste notamment à distribuer aux communautés des bateaux en fibre de verre, des moteurs et de l'équipement de sécurité pour la pêche à prix modique et des palangriers de taille moyenne. Des usines à glace alimentées à l'énergie solaire ont été construites dans les îles périphériques pour soutenir la commercialisation des activités de pêche, mais ces installations demeurent confrontées à des problèmes de gestion et d'entretien.

Figure 5

Tendances des recettes totales tirées des licences de pêche, 2006-2015
(En millions de dollars australiens)



Source : Ministère des finances et du développement économique.

31. Le seul véritable potentiel de diversification de l'économie réside dans l'immense zone économique exclusive de Kiribati et ses vastes ressources marines. La ZEE du pays, d'une superficie de quelque 3,5 millions de kilomètres carrés, est l'une des plus vastes au monde par rapport à la superficie terrestre de Kiribati. Les flottes de pêche de l'UE, de la Corée du Sud, du Japon, de la Chine, de Taiwan et des États-Unis paient des droits de licence pour travailler dans les eaux territoriales de Kiribati. Ces licences généraient des recettes annuelles de 20 à 35 millions de dollars américains au début des années 2000. Les chiffres ont quadruplé depuis 2013 à la suite de l'introduction dans la région du système de contingentement des jours de pêche par les États parties à l'Accord de Nauru (concernant la coopération dans la gestion des pêches d'intérêt commun), parmi lesquels figure Kiribati (rapport annuel du FMI, 2016).

32. Toutefois, la zone économique exclusive de Kiribati est vaste et très difficile à contrôler compte tenu de la petite masse terrestre de Kiribati et de ses ressources limitées. Kiribati ne dispose que d'un seul patrouilleur pour surveiller son vaste espace océanique et perd des millions de dollars par an à cause de la pêche illégale, non déclarée et sans licences dans sa zone économique exclusive. La pêche dans les eaux de Kiribati dépend des conditions climatiques, ce qui montre bien la volatilité des recettes tirées des droits de licence.

33. Après les licences de pêche, la plus importante source de recettes provient des transferts d'argent des gens de mer employés sur des navires étrangers – principalement allemands – et dans le cadre des programmes d'emploi en Nouvelle-Zélande et en Australie. Les envois de fonds des travailleurs kiribatiens vivant à l'étranger atteignent chaque année plus de 11 millions de dollars australiens. Les Kiribatiens ont toujours été des marins remarquables. Aujourd'hui, environ 1 400 Kiribatiens sont des gens de mer formés,

certifiés et employés en dehors de Kiribati dans la marine marchande et sur des bateaux de pêche étrangers. Les envois de fonds effectués par les gens de mer constituent une importante source de revenus pour les familles restées dans le pays, et les jeunes hommes kiribatiens s'inscrivent chaque année au Centre de formation maritime et de formation à la pêche de Kiribati. Une source vitale de revenus pour Kiribati est son Fonds de réserve pour la péréquation des recettes, qui est un fonds d'État. Grâce à une gestion prudente du fonds au fil des ans, celui-ci a connu une croissance annuelle régulière et s'élevait à 897 millions de dollars australiens en 2017 (Vision pour Kiribati sur vingt ans, KV20).

34. La troisième source extérieure de recettes est l'aide au développement, qui représente 30 à 40 millions de dollars américains par an. Les principaux donateurs sont le Japon, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Taiwan.

35. Le tourisme est un secteur relativement petit mais important. Les attractions touristiques comprennent les lieux de bataille de la Seconde Guerre mondiale, la pêche sportive et l'écotourisme. La plupart des touristes américains ne visitent que l'île Christmas (îles de la Ligne), pour y pratiquer la pêche et la plongée.

36. Le principal produit d'exportation est le coprah, issu de la noix de coco, qui représente environ deux tiers des recettes d'exportation ; les autres exportations comprennent les poissons d'aquarium et les algues. Les principaux partenaires commerciaux de Kiribati sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon.

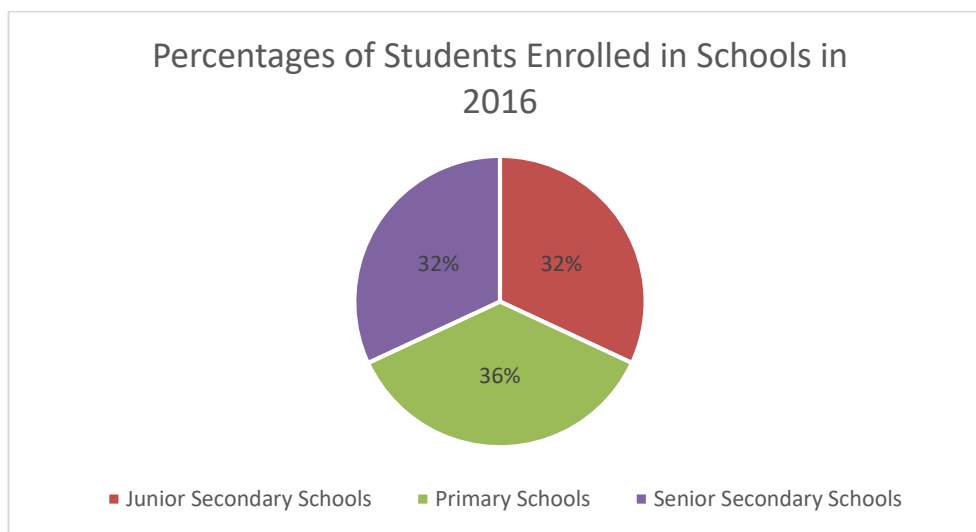
37. Les nombreuses petites îles de Kiribati rendent les transports et les communications coûteux et difficiles. Sa localisation au milieu de l'océan Pacifique place Kiribati loin des principaux marchés mondiaux et des voies de transport.

38. En dépit des difficultés de transport et de communication, Kiribati a fait des progrès considérables avec l'introduction récente de services aériens supplémentaires gérés conjointement par la compagnie nationale Air Kiribati et par Solomon Airlines. Parmi les autres compagnies aériennes desservant Kiribati figurent Air Pacific, Our Airline et Air Marshall Islands, qui assurent des liaisons aériennes internationales avec la capitale Tarawa. Air Kiribati assure la desserte de tous les atolls des Gilbert par petits avions au départ de Tarawa. Des navires de faible tonnage desservent les îles périphériques, y compris les îles de la Ligne, selon des horaires irréguliers. Une coentreprise entre Air Pacific et le Gouvernement kiribatien assure une liaison aérienne entre Tarawa, l'île Christmas et Honolulu via Nadi (Fidji). L'introduction d'autres services devrait ouvrir ce secteur à la concurrence et faire ensuite baisser les prix des voyages car, à l'heure actuelle, les vols entre Tarawa à Nadi sont sans doute les plus chers au monde par kilomètre parcouru (rapport 2016 de la mission de Kiribati à New York).

IX. Éducation

39. L'enseignement primaire et secondaire est obligatoire et gratuit pour tous les citoyens kiribatiens. En 2016, 28 565 élèves, dont 52 % de filles et 48 % de garçons, étaient inscrits dans une école primaire ou secondaire. Le graphique ci-dessous montre le pourcentage d'élèves inscrits dans les différents niveaux d'enseignement. L'autre graphique montre le ratio élèves/enseignants. Dans le primaire, ce ratio est d'un (1) enseignant pour 26 élèves ; dans le premier cycle du secondaire : un (1) enseignant pour 16 élèves ; et dans le second cycle du secondaire : un (1) enseignant pour 16 élèves.

Figure 6
Répartition des élèves dans les écoles, 2016



Source : Ministère de l'éducation.

40. Kiribati compte 137 écoles, dont 95 écoles primaires, 24 écoles secondaires du premier cycle et 18 écoles secondaires du second cycle.

41. Le Gouvernement kiribatiien a adopté une loi sur l'éducation en 2013, qui fixe l'âge de la scolarité obligatoire de 6 à 15 ans pour tous les enfants. La loi comporte un article qui interdit les châtimens corporels à l'école, et les filles enceintes sont autorisées à poursuivre leurs études. Une politique d'éducation inclusive a été élaborée en 2013 pour inclure les élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire. Étant donné qu'il existait des lacunes lorsque cette politique a été adoptée, un comité pour l'éducation inclusive a été constitué par l'Institut de formation des enseignants de Kiribati (Kiribati Teachers' College) pour aider les professeurs qui manquent de connaissances ou d'expérience concernant les élèves handicapés. Le budget annuel du Ministère de l'éducation représente depuis des décennies la part la plus importante du budget national, ce qui souligne l'engagement du Gouvernement en faveur du droit à une éducation de qualité. Dans le budget révisé pour 2018, un montant de 41 954 129 dollars australiens a été alloué à l'éducation, passé à 42 490 370 dollars australiens pour 2019.

X. Santé

42. Les services de santé sont gratuits pour tous les Kiribatiens et les travailleurs étrangers vivant à Kiribati. Le Ministère de la santé et des services médicaux (MHMS) gère les services hospitaliers, les services de santé publique et les services infirmiers des quatre principaux hôpitaux. Deux de ces hôpitaux sont situés à Tarawa-Sud, le troisième sur les îles périphériques de Tabiteuea Nord dessert le district Sud, et le quatrième à Kiritimati, qui dessert les îles de la Ligne et Phoenix. Les patients nécessitant des soins spécialisés que l'hôpital central de Tungaru ne peut pas fournir peuvent être pris en charge à l'étranger sur recommandation de la Commission d'orientation des malades (Medical Referral Board).

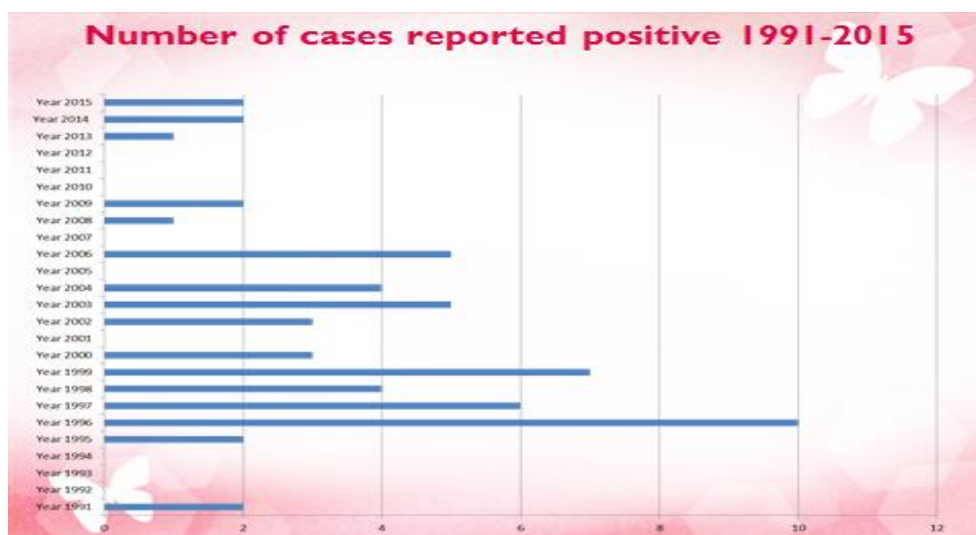
43. L'incidence des maladies non transmissibles est susceptible d'augmenter car le taux de personnes présentant plus de trois facteurs de risque est passé de 79 % en 2006 à 83,6 % en 2015. Cela pourrait inverser la tendance à l'augmentation de l'espérance de vie : l'espérance de vie des femmes est passée de 64 ans en 1990 à 70 ans en 2010. Les données du tableau 18 montrent l'augmentation du nombre et du type de maladies non transmissibles entre 2010 et 2015. Cette situation est attribuée aux effets du développement économique et de la modernisation avec une dépendance accrue à l'égard des aliments transformés importés, en particulier le riz, les nouilles et les aliments en conserve. Avec la surpopulation croissante, il y a moins d'espace pour planter des cultures à Tarawa-Sud. En général, les potagers demandent beaucoup de travail car le sol des atolls est très pauvre et nécessite beaucoup d'engrais. Le plan stratégique du Ministère de la santé et des services

médicaux (MHMS) a mis l'accent sur le renforcement des initiatives visant à réduire la prévalence des facteurs de risque des maladies non transmissibles. Un rapport de 2015 sur les maladies non transmissibles indiquait ce qui suit :

- 28,1 % de la population était diabétique ;
- 81,5 % de la population était en surpoids ;
- 99 % de la population consommait moins de cinq fruits et légumes par jour ;
- 59 % de la population fumait ;
- 71,8 % des hommes et 49,2 % des femmes buvaient de l'alcool.

44. Le premier patient séropositif a été diagnostiqué en 1991. Les chiffres ont augmenté depuis lors, les gens de mer kiribatiens comptant le plus grand nombre de porteurs du VIH. Entre 1991 et 2017, 61 cas de VIH ont été signalés, dont 35 hommes et 26 femmes. En 2009, Kiribati a confirmé 53 cas de VIH/sida, dont 12 (6 %) étaient des jeunes. Les chiffres semblent diminuer grâce au succès des programmes de sensibilisation, qui incitent la population à recourir davantage aux méthodes de protection. Le graphique ci-dessous donne des informations sur le nombre de cas de VIH à Kiribati pour la période 1991-2015.

Figure 8
Nombre de cas de VIH/sida signalés, 1991-2015



Extrait de : Présentation pour le Forum national de la santé sur le VIH, 2015.

45. La santé maternelle à Kiribati s'améliore. En 2005, le taux de couverture des soins prénatals (la proportion de femmes enceintes ayant eu au moins une visite) était de 100 %. En 2010, 98 % des accouchements se sont déroulés avec l'assistance de personnel de santé qualifié de la maternité (Ante Natal Clinic).

46. Les causes principales de mortalité et de morbidité infantiles sont les maladies périnatales, les maladies diarrhéiques et la pneumonie ainsi que la malnutrition, les carences en fer et en vitamine A et les infestations vermineuses chez les enfants, qui sont en augmentation. Le taux de mortalité infantile s'est amélioré, passant de 67/1000 en 1995 à environ 52/1000 naissances vivantes au recensement de 2005. Le taux global de fécondité est élevé, mais une analyse comparative montre que Kiribati a le taux de mortalité infantile des moins de 5 ans le plus élevé des pays insulaires du Pacifique. Le Gouvernement s'est donc fixé pour objectif de réduire le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (pour 1 000 naissances vivantes) de 59,1 % à 49,1 % d'ici à 2019. Les taux de mortalité infantile et néonatale tendent à être plus élevés dans les îles périphériques, tandis que les taux postnatals y sont plus faibles. Cette différence entre les taux de mortalité néonatale en milieu urbain et rural est considérée comme étant due à l'accessibilité des services médicaux et au fait que les ménages les plus aisés vivent davantage en zones urbaines.

Tableau 4

Taux de mortalité estimés à Kiribati pour les moins de 5 ans, les nourrissons et les enfants, 1991-2011

	1990	2000	2011	Decrease 1990-2011	2015 Target
U5MR	88	65 69	47 59 (75)	47%	29
IMR (< 1-5 years)	64	NA 52	38 45 (43)	41%	21
CMR (1-5 year)	24	NA 17.5	9 14 (32)	63%	
IMR as Propotion of U5mr	72%	NA	81%	NA	NA

47. La Politique nationale de santé mentale pour la période 2016-2020 a été lancée dans le but d'améliorer la qualité des services de santé mentale et de protéger les droits fondamentaux des personnes souffrant de handicaps psychosociaux. La deuxième plus grande part du budget annuel de l'État revient au Ministère de la santé.

48. Ce ministère a entrepris de nombreuses campagnes concernant les soins aux enfants et le droit à la santé et aux soins médicaux. Pour ces programmes ainsi que les services de santé publique et la promotion sanitaire, il a été doté de 29 060 313 dollars australiens pour l'année 2019. Le budget révisé pour 2018 était de 29 363 847 dollars.

XI. Domaine de la sécurité

49. Kiribati ne dispose pas de force militaire. Le Service de la police de Kiribati est donc responsable de la sécurité dans tout le pays. Ce service relève du Bureau du Beretitenti et a pour mandat de veiller au respect des lois, de prévenir la criminalité, de répondre aux situations d'urgence et de fournir des services d'appui lorsque le public en a besoin. Sa mission est de travailler avec la communauté pour promouvoir la paix et la sûreté publique et pour lutter contre la criminalité et la violence. L'ancien nom du Service de la police de Kiribati était la Force de police kiribatienne. L'objectif général de ce changement est de rappeler à tous que les agents de police sont des fonctionnaires – et non des serfs de la fonction publique – qui ont souvent recours à la force lorsqu'ils font appliquer les lois. Il est rappelé aux policiers que la notion de service suppose de faire preuve de professionnalisme pour répondre aux demandes du public.

50. En partenariat avec l'Initiative de police régionale du Pacifique et l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, le Service de la police de Kiribati organise des formations continues consacrées à la violence familiale, au traitement des affaires de violence intrafamiliale, aux droits de l'homme et aux questions de genre, entre autres sujets.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique**I. Constitution**

51. Avec l'adoption de la loi de 1979 sur Kiribati, le pays a accédé à l'indépendance en tant que république le 12 juillet 1979. Cette loi prévoyait l'entrée en vigueur d'une Constitution pour Kiribati le jour de l'indépendance. La Constitution est donc la loi suprême de Kiribati : elle constitue son cadre d'orientation et comprend des dispositions relatives au pouvoir législatif, au chef de l'État, au pouvoir exécutif, à l'organisation judiciaire et à la fonction publique. La Constitution contient également des dispositions relatives à la citoyenneté, au statut particulier de Banaba et des Banabans ainsi qu'aux droits et libertés fondamentaux de la personne.

52. Les droits et libertés de la personne sont garantis par la Constitution. Les droits protégés sont les droits à la vie et à la liberté, à la liberté de conscience, d'expression, d'association, de circulation et à la protection de la loi. Il convient de noter que les

dispositions interdisant la discrimination ne prévoient pas de protection contre la discrimination fondée sur le sexe et le genre.

53. En cas de dissolution du Parlement à la suite d'une motion de censure, la Constitution prévoit la formation d'un Conseil des affaires d'État provisoire, composé du juge en chef et des président et président suppléant de la Commission de la fonction publique.

II. Chef de l'État

54. Kiribati est une démocratie parlementaire dotée d'un Parlement monocaméral. Le pouvoir exécutif est composé du Beretitenti, du Vice-Président et du Cabinet. Le Beretitenti est à la fois le chef de l'État et du Gouvernement, ainsi que le chef de Cabinet. La Constitution prévoit que le Beretitenti, qui est choisi parmi les députés élus, ne peut exercer que trois mandats de quatre ans. Le Parlement (*Maneaba ni Maungatabu*) compte 45 sièges : 44 élus au suffrage universel et un (1) député nommé pour représenter les communautés banabans sur l'île Rabi. Les membres du Parlement ont un mandat de quatre ans.

III. Système des chefs

55. Le système des chefs était répandu dans les Gilbert du centre et du nord, tandis que le système des « *Unimwane* » (*mwaneaba*) était appliqué dans les Gilbert du sud. Dans le système des chefs, une personne jouissait de pouvoirs et privilèges sur ses sujets et ses ressources. À l'époque précoloniale, les îles du nord et du centre du groupe Gilbert étaient gouvernées par des familles d'*Uea* (grands chefs/rois). Les îles du sud, de Nonouti à Arorae, étaient gouvernées par des conseils d'*Unimwane* qui se réunissaient dans la *mwaneaba* pour aborder et régler toutes sortes de questions sociales, économiques et politiques. Dans ce système, les *Unimwane*, qui représentent chaque *kainga* (famille élargie, un représentant par famille), constituent le seul et unique organe de décision de la communauté. Les décisions prises par les *Unimwane* sont considérées comme les meilleures parce qu'elles sont le fruit de délibérations mûrement réfléchies entre les membres les plus anciens, sages et expérimentés de la communauté.

56. Le système des chefs des Gilbert du centre et du nord a progressivement disparu, car il était incompatible avec la nouvelle foi chrétienne et une forme démocratique de gouvernement qui ont été introduites dans le pays à la fin XIX^e et au début du XX^e siècle. Le système des *Unimwane*, en raison de sa similitude avec le modèle démocratique occidental, a été encouragé et est devenu la forme traditionnelle dominante d'autorité dans tout le pays.

IV. Système gouvernemental

57. Kiribati est attachée au principe de l'état de droit et son système de justice s'applique à toutes les personnes qui se mettent sous la protection de la loi. Comme indiqué plus haut, la Constitution, en particulier son chapitre II, garantit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la protection de la loi. La loi garantit notamment que toute personne poursuivie en justice a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans des délais raisonnables par un tribunal indépendant et impartial. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Elle doit être informée dans une langue qu'elle comprend et doit disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.

58. Le pouvoir judiciaire est la branche du Gouvernement qui interprète et applique les lois du pays. En sus de la Constitution, les lois kiribatiennes reconnaissent le droit coutumier qui n'est pas écrit et dont les cours et tribunaux doivent tenir compte lorsqu'ils examinent des questions spécifiques dans les procédures pénales et civiles.

V. Autorités locales

59. La loi de 1984 sur les autorités locales (telle que modifiée en 2006) prévoit les fonctions des pouvoirs locaux, qui sont reconnus par la Constitution. Le Ministre de l'intérieur est responsable de la supervision ministérielle des autorités locales, qui

comprennent 23 conseils des îles et trois conseils municipaux. Les élections locales ont lieu tous les quatre ans.

60. L'autorité traditionnelle dans les îles périphériques est détenue par le « *Botaki n Unimwane* » (conseil des sages) qui débat dans un cadre traditionnel des questions relatives à leur île. Un second niveau d'autorité est assuré par le conseil insulaire de chaque île. Le conseil représente le Gouvernement dans les îles ; ses membres sont élus tous les quatre ans avec un maire à leur tête, également élu par la population de l'île concernée.

61. Les conseils sont habilités à adopter des règlements, à élaborer le budget et à déterminer les priorités de développement pour leur île. En résumé, ils représentent l'autorité dans chaque île. En raison de cette structure à deux niveaux, l'un traditionnel et l'autre plus moderne, des divergences de vues et des litiges entre les institutions modernes et traditionnelles nécessitant la médiation du Gouvernement central surgissent parfois.

VI. Système judiciaire

62. Kiribati a trois niveaux de juridiction : la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux de première instance (*Magistrates' Courts*). Les juges et les magistrats sont tous nommés par le Beretitenti. Le processus de nomination, en particulier au sein des juridictions supérieures, est régi par l'article 90 de la Constitution, qui confère au Beretitenti le rôle de nommer les juges de la Cour d'appel sur avis du juge en chef et de la Commission de la fonction publique. La Haute Cour est une juridiction supérieure composée d'un juge en chef et d'autres juges, comme prévu par l'article 80 de la Constitution. Les tribunaux de première instance (juridictions d'attribution) traitent la majorité des affaires civiles et pénales, mais les plus graves sont jugées par la Haute Cour.

63. La Constitution prévoit la création de la Cour d'appel et de la Haute Cour et habilite cette dernière à superviser les tribunaux de juridiction inférieure. Les tribunaux de juridiction inférieure sont les tribunaux de première instance (*Magistrates' Courts*), créés par l'ordonnance sur les tribunaux de première instance. La Haute Cour a une compétence illimitée et est habilitée à interpréter et traiter des questions relevant de la Constitution, tandis que les tribunaux de juridiction inférieure ont une compétence limitée définie dans l'ordonnance susmentionnée. Le système judiciaire est fondé sur la *common law* anglo-saxonne.

64. En outre, il existe des législations nationales qui soutiennent un plus large éventail de droits de l'homme liés aux garanties d'une procédure régulière. Par exemple, le Code de procédure pénale prévoit diverses protections contre l'arrestation arbitraire et l'intrusion au domicile privé. Toute violation d'un droit de l'homme protégé par la loi peut être portée devant les cours et tribunaux.

65. Le Conseil privé est seul compétent pour connaître des appels interjetés contre toute décision de la Haute Cour portant sur l'interprétation de la Constitution lorsque la Haute Cour a été saisie d'une demande concernant la violation des droits de tout Banaban ou du Conseil de Rabi, comme prévu par les chapitres III et IX de la Constitution (Kiribati Courts System Information, PaCLII).

VII. Système électoral

66. La Constitution prévoit qu'une commission électorale est tenue de refondre la composition de la *Maneaba ni Maungatabu* tous les quatre ans au maximum. La Commission fait des recommandations au Parlement concernant le nombre de districts électoraux et leurs délimitations ainsi que le nombre de membres élus dans chaque district. Le Parlement peut accepter ou rejeter les recommandations à sa discrétion. Le nombre de représentants par district est déterminé par un mode de calcul recommandé par la Commission électorale et approuvé par le Parlement.

67. Selon la recommandation formulée en 2007 par la Commission électorale et approuvée par le Parlement, il a été recommandé de porter à deux le nombre de ses représentants pour les îles dont la population est comprise entre 1 500 et 5 000. Les îles comptant 1 500 habitants ou moins ont conservé un représentant, tandis que les îles de plus de 5 000 habitants peuvent élire trois candidats chacune. En raison de l'augmentation de la

population, le nombre de représentants élus est passé de 36 avant l'élection de 1982 à 39 en 1987, 40 en 1990, 41 en 2003 et 44 en 2007 et jusqu'à ce jour.

68. Conformément à la Constitution et à l'Ordonnance électorale de 1977, pour devenir membre de la *Maneaba ni Maungatabu*, une personne doit avoir la qualité d'électeur, être âgée de 21 ans au moins et ne pas occuper un poste ou exercer des fonctions lié(es) à la conduite d'élections ni à l'établissement ou à l'actualisation des listes électorales. Il/elle ne peut pas être fonctionnaire ni devoir obéissance à un État ou à un pouvoir étranger.

69. En outre, à l'exception des personnes déclarées non saines d'esprit ou condamnées à une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus, tous les citoyens kiribatiens ayant atteint l'âge de 18 ans et résidant dans un district électoral depuis au moins douze mois continus ont le droit d'être inscrits en tant qu'« électeurs » pour les élections.

70. Conformément à l'article 62 de la Constitution, la responsabilité générale de la supervision des élections à Kiribati est confiée à une commission électorale composée d'un commissaire en chef aux élections et de deux à quatre commissaires nommés par le Beretitenti sur avis du Cabinet. Le juge en chef (président de la Haute Cour) participe à la supervision de l'élection du Beretitenti. Conformément à l'article 63 de la Constitution. L'article 4 de l'Ordonnance électorale prévoit que l'exécution des arrangements administratifs et la conduite des élections sont confiés au Bureau du chef des opérations électorales. Le chef des opérations électorales nomme les agents électoraux et les agents électoraux adjoints pour chaque district électoral. Ces fonctionnaires participent à l'inscription des électeurs et au bon déroulement des élections.

71. Avec les récents changements apportés aux portefeuilles des ministères, la surveillance ministérielle des élections a été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice.

Chapitre 2

Cadre général de la promotion et de la protection des droits de l'homme

C. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

72. Kiribati a rejoint l'Organisation des Nations Unies en 1999 sous le Gouvernement de S. E. M. Teburoro Tito. Toutefois, avant d'adhérer à l'Organisation des Nations Unies, Kiribati a ratifié une convention internationale relative aux droits de l'homme, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant (11 décembre 1995).

73. Kiribati n'a ratifié que trois conventions internationales relatives aux droits de l'homme : la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 17 mars 2004 ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) le 27 septembre 2013. Ces conventions n'ont pas encore été pleinement incorporées dans la législation kiribatienne. Leur mise en œuvre se poursuit à un rythme lent en raison de retards dus principalement à des contraintes de ressources et de capacités, entre autres facteurs. Toutefois, des efforts ont été accomplis dans certains domaines pour mettre le droit interne en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement a récemment ratifié, le 16 septembre 2015, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. On trouvera ci-après la liste des trois conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées et les progrès réalisés par Kiribati pour s'acquitter de ses obligations en tant qu'État partie à ces conventions :

- a) Politique d'allaitement maternel ;
- b) Politique nationale de la jeunesse ;

- c) Loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ;
- d) Politique nationale sur l'élimination de la violence sexuelle et fondée sur le genre ;
- e) Politique d'éducation inclusive ;
- f) Loi sur la justice pour mineurs ;
- g) Politique nationale d'égalité des sexes et de promotion de la femme ;
- h) Loi *Te Rau n te Mwenga* (loi sur la paix familiale) ;
- i) Politique d'éducation inclusive ;
- j) Politique nationale sur le handicap ;
- k) Politique nationale de santé mentale ;
- l) Politique environnementale intégrée.

D. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

74. La Charte des droits figure au chapitre II de la Constitution. La Constitution reconnaît les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, tels que la protection du droit à la vie ; le droit à la liberté personnelle ; la protection contre l'esclavage et le travail forcé ; la protection contre les traitements inhumains ; la protection contre la privation de biens ; le droit au respect du caractère privé du domicile et des autres biens ; la protection de la liberté de conscience ; la protection de la liberté d'expression ; la protection de la liberté de réunion et d'association ; la protection de la liberté de circulation ; la protection contre la discrimination fondée sur la race.

75. Un projet de réforme législative de la protection de l'enfance, mené à bien avec l'UNICEF, s'est traduit par l'adoption et la promulgation de la loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (CYPFWA) en 2013 et de la loi sur la justice pour mineurs en 2015.

76. Selon la loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, un « enfant » s'entend de toute personne âgée de 0 à 18 ans et un « jeune » est âgé de 14 à 18 ans. Les objectifs de la loi sont les suivants : renforcer les familles et promouvoir leur bien-être ; soutenir les parents, les familles et les communautés dans leurs rôles de protection ; renforcer les pratiques traditionnelles positives, promouvoir des attitudes et des réponses bienveillantes ; et prévoir les devoirs des parents en termes de prise en charge et de protection.

77. La loi énonce les principes de la prise en charge et de la protection de l'enfance. Elle fournit un cadre et un soutien pour que les enfants puissent grandir dans un environnement enrichissant, sûr et stable. L'enfant doit grandir dans le respect de sa culture et de ses traditions avec le sens des responsabilités ; dans un environnement exempt de discrimination, de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. La loi reconnaît que les parents sont les principaux dispensateurs de soins et que toute décision ou mesure relative au bien-être d'un enfant et d'un adolescent doit être prise conformément au principe selon lequel chaque enfant mérite d'être pris en charge et protégé par sa famille. Par conséquent, la participation de la famille et de la communauté est encouragée autant que de besoin.

78. L'intervention ou les décisions des tribunaux doivent être adaptées à l'âge, au caractère, à la condition, au statut, au handicap et à la situation particulière de l'enfant concerné et réaffirmer que les droits de l'enfant garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être respectés et promus pour sa sécurité et son intérêt supérieur.

79. De même, dans la loi de 2015 relative aux mineurs, l'« enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 14 ans et le « jeune » de toute personne âgée de 14 ans à moins de 18 ans. Cette loi prévoit la création d'un tribunal pour mineurs, qui doit être un lieu

spécialisé pour juger les affaires impliquant des jeunes délinquants, et d'un lieu de détention pour les enfants (pas une prison au sens strict) désigné par le ministre. La loi prévoit les moyens par lesquels le tribunal devra aider l'enfant, y compris l'utilisation d'un langage compréhensible ou simplifié pour les accusations portées contre lui ; que le point de vue de l'enfant sera entendu ; la participation d'un fonctionnaire chargé de la protection judiciaire de la jeunesse pour faire rapport sur la situation et les antécédents de l'enfant, et la présence des parents, de la famille ou des tuteurs devant le tribunal avant la mise en accusation ou l'audience.

80. En ce qui concerne les sanctions, les parents peuvent avoir à régler des dommages et intérêts ou à se porter garants du bon comportement futur du jeune délinquant. La loi dispose clairement qu'aucun enfant ne peut être incarcéré. Le jeune peut être emprisonné s'il s'agit de la seule solution dans sa situation, mais pas dans la prison d'État, seulement dans des lieux de détention appropriés désignés par le ministre. La loi dispose en outre que l'emprisonnement d'un enfant ou d'un jeune est considéré comme une mesure de « garde provisoire » de l'enfant, et non comme une incarcération au sens employé usuellement pour les délinquants adultes. Les autres façons de traiter les affaires impliquant des mineurs délinquants sont les suivantes : abandon des poursuites fondé sur un plaidoyer ou sur un engagement (garantie) ; placement de l'enfant chez un parent ou une personne apte et paiement d'une amende en lieu et place d'une peine d'emprisonnement ou d'une mesure de garde provisoire, ou mise en liberté sous caution du mineur ; placement du jeune dans un lieu de détention mais pas dans une prison, ainsi qu'il a été expliqué précédemment.

81. De plus, la loi sur l'éducation (2013) développe et améliore les systèmes d'enseignement primaire (niveaux 1 à 6) et secondaire (niveaux 7 à 13) et promeut l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 15 ans et les niveaux 1 à 9. Chaque décision et activité en matière d'éducation doit être appréciée à l'aune du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi garantit la gratuité des écoles publiques primaires et secondaires du premier cycle. Elle prévoit que les parents doivent scolariser leurs enfants d'âge scolaire et qu'aucun enfant ne se verra refuser l'inscription ou la scolarisation pour des motifs liés au sexe, à la religion, à la race ou au handicap. Les parents qui ne scolarisent pas leurs enfants d'âge scolaire devront s'acquitter d'une amende de 50 dollars.

82. La loi comporte également une disposition relative à un environnement scolaire sain et sûr, qui fait référence à des installations sanitaires propres, bien entretenues, sûres et adéquates pour les élèves et le personnel. À cet égard, elle précise que les parents doivent garder leurs enfants à la maison en cas de maladie contagieuse et qu'ils sont tenus d'en informer le directeur de l'école. La réadmission des enfants est autorisée sur présentation d'un certificat médical.

83. La discipline doit être non discriminatoire et conforme à la dignité et aux droits de l'élève et n'être imposée qu'après avoir entendu le point de vue de l'élève à sanctionner. Les châtiments corporels sont interdits et la suspension ou l'expulsion n'est décidée qu'en dernier recours. Les règlements scolaires doivent concerner la sécurité, le bien-être et la bonne conduite des élèves.

84. Conformément à la loi *Te Rau n te Mwenga* de 2014 (loi sur la paix familiale), la protection de l'enfant concerne toute personne âgée de moins de 18 ans. L'objectif de cette loi est de garantir la sécurité, la protection et la réparation des victimes de violence domestique, de mettre en œuvre des programmes efficaces pour assurer le rétablissement des victimes, de faciliter l'exécution des décisions judiciaires concernant les actes de violence domestique et de mettre en œuvre les principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85. La loi reconnaît que la violence domestique ne désigne pas uniquement la violence physique, psychologique et économique, mais implique également l'exploitation de tout pouvoir, y compris toute forme d'abus, contre des enfants, des jeunes et des femmes et affectant leur bien-être actuel et futur. La loi prévoit en outre la protection de tous les membres de la famille en élargissant le sens du terme « violence domestique » au-delà de ce qui était traditionnellement considéré comme se déroulant au sein du couple afin d'inclure

les relations sexuelles présentes et passées ainsi que les autres liens familiaux. Avant l'adoption de la loi sur la paix familiale, la violence domestique était érigée en infraction pénale dans le Code pénal, mais en termes généraux et non de manière expresse. La loi affirme que la violence domestique, sous toutes ses formes, est inacceptable et constitue un crime qui touche tous les secteurs de la communauté et toutes les sphères de la vie.

86. La loi prévoit des ordonnances de protection pour la sécurité de la victime et de ses proches. Elle permet à tout membre de la communauté de présenter une demande au nom de la victime de diverses façons et par différents moyens de communication tels que la parole, l'écrit, le téléphone, la radio, la télécopie, le SMS, le courriel, etc. Le tribunal rend une ordonnance de protection s'il considère qu'il existe un risque pour la santé, la vie et le bien-être de la victime. Tous les actes sont traités de manière appropriée devant les tribunaux, y compris les comportements graves visés par la demande présentée et leurs effets sur la victime. Il existe trois catégories d'ordonnance de protection : l'ordonnance de protection d'urgence, l'ordonnance de protection temporaire et l'ordonnance définitive. La loi prévoit également une ordonnance de sécurité, demandée auprès de la police.

87. La loi de 2013 sur les communications protège les mineurs de moins de 16 ans contre l'exploitation à des fins obscènes, y compris pornographiques. Elle interdit aux mineurs ou à toute personne paraissant être mineure de se livrer à des actes sexuels ou de figurer sur des images (y compris des vidéos) représentant des actes sexuels. Le fait de sciemment produire à des fins de distribution, transmettre ou distribuer des vidéos et des photos pédopornographiques constitue une infraction pénale. De même, le fait de détenir, sur un ordinateur ou tout autre support de stockage, de la pornographie mettant en scène des enfants ou montrant leur présence constitue une infraction. La peine encourue est une amende de 10 000 dollars et deux ans d'emprisonnement.

88. Le Code pénal (chap. 67) prévoit que les délinquants de moins de 16 ans ne peuvent pas être condamnés par un tribunal en présence de circonstances raisonnables. En premier lieu, le tribunal peut ordonner que le délinquant de moins de 16 ans soit confié à une personne apte et disposée à s'occuper de lui, et que les parents ou tuteurs versent une pension alimentaire. En deuxième lieu, le tribunal peut ordonner au parent/tuteur de s'engager à verser un montant que le tribunal jugera approprié pour assurer la prise en charge et la tutelle adéquates du mineur. En troisième lieu, le tribunal peut ordonner aux parents/tuteurs de s'engager à assurer la prise en charge, la protection ou la surveillance du mineur. Enfin, si l'infraction est sanctionnée par une amende ou donne lieu à une indemnisation de la victime, le tribunal peut condamner les parents ou tuteurs à verser cette somme au nom du mineur âgé de moins de 16 ans.

89. L'enlèvement d'une fille de moins de 18 ans dans l'intention d'avoir des rapports sexuels illégaux avec elle ou de la soustraire contre sa volonté à la garde de ses deux parents ou tuteurs ou des personnes qui en ont légalement la responsabilité constitue une infraction pénale. Pour sa défense, l'accusé peut faire valoir qu'il avait des motifs raisonnables de croire que la jeune fille était âgée de 18 ans ou plus.

90. Les personnes accusées de relation sexuelle ou de tentative de relation sexuelle avec une fille de moins de 13 ans ne peuvent pas faire valoir que celle-ci était consentante. S'agissant des relations sexuelles ou tentatives de relation sexuelle avec une fille de plus de 13 ans mais de moins de 15 ans, l'accusé peut faire valoir qu'il avait des motifs raisonnables de croire que la fille avait cet âge ou plus ; cependant, pour sa défense, il ne peut pas non plus faire valoir que celle-ci était consentante. Il en va de même pour le fait de procurer ou de tenter de procurer une fille de moins de 18 ans à toute personne aux fins de rapports sexuels illégaux en tant que prostituée ou pensionnaire d'une maison de passe. Tout propriétaire ou occupant d'un local qui aide ou incite une fille de moins de 13 ans à se trouver dans son local, ou y accepte sciemment sa présence, aux fins que celle-ci ait des rapports sexuels illégaux avec un homme, contrevient à la loi ; pour sa défense, l'accusé peut faire valoir qu'il avait des motifs raisonnables de croire que la fille était âgée de 13 ans ou plus. Si la fille est âgée de plus de 13 ans mais de moins de 15 ans, l'accusé peut faire valoir qu'il avait des motifs raisonnables de penser qu'elle était âgée de 15 ans ou plus.

91. Les enfants ou les mineurs de moins de 15 ans sont protégés par la loi si leurs propres parents ou la personne qui en ont la garde les louent ou les utilisent dans l'intention

de les employer à des fins de prostitution ou de rapports sexuels illégaux, en particulier par des moyens illégaux et à des fins immorales.

92. L'infanticide est considéré comme un homicide si la femme ne s'est pas complètement remise de l'accouchement ou si elle a sécrété du lait à la suite de l'accouchement. Une personne qui fournit un instrument ou des médicaments à une femme enceinte en sachant que cela provoquera une fausse couche est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans. Un enfant devient une personne susceptible d'être « tuée » s'il est complètement sorti, vivant, du corps de sa mère, alors que la « destruction » d'un enfant est le fait de causer sa mort avant qu'il ait eu une existence indépendante de sa mère. Toutefois, l'interruption de grossesse peut se faire de bonne foi et pour préserver la vie de la mère.

93. Avoir une relation incestueuse avec une fille de moins de 13 ans constitue une infraction pénale et l'accusé ne peut pas faire valoir que l'enfant était consentante. Le tribunal retirera à la personne condamnée toute autorité sur la fille de moins de 18 ans.

94. Le chef de famille ayant la charge d'un enfant de moins de 18 ans (modifié ultérieurement par la loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille), qui est membre de son foyer, est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant. Tout employeur est tenu de fournir de la nourriture, des vêtements et un hébergement à tout travailleur domestique ou apprenti âgé de moins de 18 ans. S'agissant de la cruauté à l'égard des enfants par toute personne de 18 ans ou plus ayant la garde d'un enfant ou d'un jeune de moins de 18 ans : ces cruautés constituent des voies de fait, des mauvais traitements, de la négligence ou un abandon délibérés ou sont considérées comme susceptibles de les exposer à, ou de causer, des souffrances inutiles ou des blessures. L'étouffement d'un nourrisson/jeune enfant de moins de 3 ans par un adulte de 18 ans ou plus, sous l'emprise de l'alcool (état d'ivresse), est considéré comme de la négligence. Les parents ou les personnes ayant la garde légale d'un enfant peuvent le punir de manière raisonnable. Le vol d'un enfant de moins de 14 ans et l'enlèvement d'une fille non mariée de moins de 15 ans, ou leur soustraction à la garde des parents ou des personnes qui en ont légalement la responsabilité, constituent une infraction pénale.

95. L'Ordonnance sur les établissements pénitentiaires (chap. 76) définit un « mineur » comme toute personne âgée de moins de 16 ans et un « jeune » comme toute personne âgée de 16 à 18 ans. Par mesure de précaution raisonnable, aucun fonctionnaire pénitentiaire masculin n'est autorisé dans les prisons pour femmes. Les détenues qui ont un nourrisson peuvent être autorisées à le garder auprès d'elles en prison et à recevoir des vêtements et d'autres articles de première nécessité, à condition que, une fois l'enfant sevré, et si le fonctionnaire est convaincu que des parents ou des amis sont capables et désireux de subvenir aux besoins de l'enfant, celui-ci soit alors confié à ces personnes. Pour des raisons de sûreté et de sécurité, les femmes et les hommes ne sont pas autorisés à être détenus ensemble en prison. Les détenus mineurs doivent être séparés des détenus adultes pour éviter le harcèlement et les abus/violences. Les détenues doivent être employées dans des conditions de travail convenables.

96. L'Ordonnance relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (chap. 5, art. 9 (par. 1)) prévoit que toutes les naissances à Kiribati sont enregistrées par l'officier d'état civil du district où le bébé est né. Lorsqu'un enfant (nourrisson) est abandonné et qu'il n'existe pas de renseignements exacts ou appropriés le concernant, sa naissance doit être enregistrée à l'endroit où il a été trouvé. Les parents, ou la personne, le médecin ou la sage-femme, présents à la naissance, ou la personne responsable de l'enfant, ont l'obligation de faire enregistrer la naissance et les renseignements requis auprès de l'officier d'état civil. Pour un enfant non enregistré ou un enfant trouvé, la personne qui en a la charge doit faire enregistrer sa naissance au meilleur de ses connaissances. L'enregistrement de la naissance est gratuit s'il est effectué dans les douze mois suivant la naissance ou la découverte de l'enfant. L'enregistrement tardif doit se faire par procédure d'enregistrement tardif et le magistrat peut exiger le paiement de frais. Une procédure supplémentaire peut être nécessaire si une pénalité est imposée en cas d'inscription tardive. La procédure d'enregistrement est différente si l'enfant naît hors mariage ou s'il est illégitime, une demande conjointe étant présentée par écrit et signée par la mère et par la personne qui reconnaît être le père de l'enfant.

97. Conformément à l'Ordonnance sur le mariage (chap. 54), les personnes âgées de 18 à 20 ans peuvent se marier avec le consentement des deux parents ou des tuteurs. Ce consentement n'est pas requis pour les personnes âgées de 21 ans ou plus. Le mariage n'est pas autorisé pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Le consentement écrit des deux parents/tuteurs est requis ou, si l'un des parents ou les deux sont décédés, le consentement de l'officier d'état civil peut être demandé dans ce cas ou si cela sert au mieux les intérêts des parties.

98. La garde des enfants de moins de 18 ans est décidée par le tribunal en tenant compte du bien-être de l'enfant ainsi que de la conduite et des souhaits des deux parents. La personne qui a la garde de l'enfant doit s'en occuper convenablement.

99. Le chapitre 61 de l'Ordonnance relative aux terres autochtones fait référence au Code foncier des îles Gilbert et Phoenix, qui est le code de lois régissant les droits fonciers des peuples autochtones dans toutes les îles de Kiribati. Cette loi prévoit le droit des enfants d'hériter des biens de leurs parents et de leur famille.

100. Selon le Code foncier des îles Gilbert et Phoenix, un propriétaire ne peut pas empêcher ses descendants directs d'obtenir leurs moyens de subsistance de sa terre. Le tribunal peut attribuer un terrain aux descendants directs et empêcher le propriétaire d'utiliser ledit terrain. Cette loi codifie les différentes pratiques coutumières des îles de Kiribati.

101. Pour Nikunau et Arorae uniquement, un enfant ne peut pas être déshérité, même s'il a négligé ses parents ou contracté mariage sans leur consentement. Pour les autres îles, le plus proche parent peut être déshérité ou ne recevoir aucune part du bien s'il a négligé le propriétaire (ses parents).

102. L'article 4 décrit la répartition de la succession ou des dons autorisés entre vifs. Le tribunal peut demander l'avis des enfants avant d'autoriser la répartition afin de vérifier que celle-ci ne place pas les descendants directs dans une situation difficile et n'est pas manifestement injuste envers eux (les enfants ou petits-enfants de la personne). Le don à un petit-enfant adopté est permis si l'adoption a été enregistrée devant le tribunal. L'enfant adopté hérite de ses parents biologiques, indépendamment de son adoption. Les dispositions testamentaires du propriétaire relatives à ses biens seront exécutées si elles respectent le Code. En l'absence de testament, les biens seront distribués comme suit : s'il y a plus d'un conjoint, le fils aîné du premier conjoint sera l'administrateur, ou la fille aînée s'il n'y a pas de fils avec le premier conjoint ; les descendants directs du premier conjoint recevront les meilleures terres, les autres conjoints auront des parts égales entre eux. Toutefois, si la distribution risque de placer certains descendants directs dans une situation difficile, le tribunal partagera les biens à parts égales, quels que soient les conjoints. Pour Beru et Nikumaroro, le fils aîné, qu'il soit du premier, deuxième ou troisième conjoint, recevra la meilleure terre. Les biens restants seront répartis à parts égales entre les conjoints.

103. Le fils aîné recevra plus que ses frères et sœurs. La fille aînée recevra plus que ses sœurs cadettes. S'il n'y a pas de fils, la fille aînée recevra plus que ses jeunes sœurs. Pour Makin et Butaritari, tous les enfants reçoivent des parts égales. Pour Tamana et Arorae, les fils reçoivent plus que les filles et les premiers-nés ne reçoivent pas de part supplémentaire. Une fille peut recevoir un étang à poissons ou un piège à poissons s'il n'y a pas de fils ou si les parents ou les frères le décident. Si un propriétaire possède plusieurs étangs à poissons ou pièges à poissons, le tribunal peut ordonner que la fille reçoive une part, mais seulement si les fils ont reçu la leur. En ce qui concerne Makin, Butaritari, Nikunau, Tamana et Arorae, les fils et les filles se partageront les étangs et pièges à poissons. Les Kiribatiens tirent chaque jour leur nourriture de la mer, c'est pourquoi les étangs et pièges à poissons sont très importants pour leur survie. En cas de copropriété, le tribunal peut approuver la répartition si l'enfant a reçu une part équitable de la copropriété. Le tribunal peut approuver la vente d'un terrain, d'une fosse ou d'un étang à poissons si les terres restantes du propriétaire sont suffisantes pour les enfants.

104. Le projet de loi de 2017 sur la protection et l'éducation de la petite enfance prévoit une réglementation et un mécanisme de contrôle des services de protection et d'éducation de la petite enfance à Kiribati. Il n'existe actuellement aucune disposition législative pour ces services et le projet de loi établira concrètement un cadre et un programme

d'enseignement préscolaire, en particulier pour les enfants âgés de 3 ans à moins de 6 ans. Ce projet de loi est conforme aux obligations faites au Gouvernement par la Déclaration de Putrajaya sur l'éducation de la petite enfance. Le Gouvernement a l'intention d'étendre l'enseignement obligatoire et, à terme, l'enseignement gratuit aux jeunes enfants. Le projet de loi ouvre la voie à cet objectif.

105. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes condamne la discrimination touchant les femmes sous toutes ses formes. La Constitution garantit les droits et libertés des citoyens dans la plupart des domaines visés par la Convention. Elle comporte une clause antidiscrimination ; toutefois, celle-ci n'inclut pas le sexe ni le genre dans les motifs de discrimination interdits.

106. L'agression sexuelle est une forme de violence fondée sur le genre, qui est principalement perpétrée contre les filles et les femmes et qui doit être prévenue et combattue dans toute la mesure possible par des moyens législatifs. Les agressions sexuelles sont interdites par le Code pénal. Toutefois, la disposition concernée est inadéquate pour ce qui est de la protection contre plusieurs formes d'agressions sexuelles à l'égard des filles et des femmes. Parmi les autres crimes contre les femmes et les filles visés par le Code pénal figurent les relations incestueuses et le viol par pénétration digitale. L'infanticide figure également dans le Code pénal. Celui-ci le réduit toutefois à un homicide, plutôt que de prévoir deux infractions distinctes, avec leur peine correspondante, pour le meurtre et l'homicide. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes veille à ce que celles-ci aient accès aux services de soins de santé, y compris à ceux liés à la planification familiale. L'avortement est érigé en infraction pénale à Kiribati et passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Bien que l'avortement puisse être pratiqué légalement pour sauver la vie de la mère, les femmes n'ont pas accès à des services d'avortement sécurisé en tant que droit.

107. En ce qui concerne le mariage, Kiribati respecte pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qu'elle fixe l'âge minimum du mariage à 21 ans, tant pour les hommes que pour les femmes, et impose l'enregistrement de tous les mariages ainsi que le consentement des deux parents pour le mariage des mineurs âgés de 18 à 20 ans. Bien que la bigamie constitue une infraction pénale, cette disposition n'est pas applicable aux mariages coutumiers car ils ne sont pas considérés comme des mariages antérieurs valides.

108. Par ailleurs, la législation kiribatienne prévoit des ordonnances de versement de pension alimentaire pendant la séparation et après le divorce pour les enfants et les conjoints. La pension alimentaire s'adresse à « toute personne » et peut donc potentiellement inclure les femmes ayant des relations hétérosexuelles et celles ayant des relations homosexuelles, bien qu'aucun couple homosexuel de ce type n'ait été reconnu à ce jour. Dans le cas des enfants de femmes non mariées, leur situation est expressément et séparément prévue dans le Code foncier avec des critères discrétionnaires. Bien que Kiribati ait adopté le principe recommandé de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans les litiges relatifs à la garde après la séparation et le divorce, une mère célibataire perd automatiquement la garde de son enfant au profit du père (pour autant que ce dernier en assume la paternité et qu'il souhaite en avoir la garde) lorsque l'enfant atteint l'âge de 2 ans.

109. Outre l'abolition des châtiments corporels mentionnée plus haut, la loi relative à l'éducation interdit aux directeurs d'école et aux personnes responsables des questions disciplinaires de prendre des mesures de discipline contre une élève enceinte. Elle interdit également les mesures disciplinaires contre un élève qui est un parent. Cela garantit l'égalité de traitement conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

110. En ce qui concerne le secteur du travail, une nouvelle loi, le Code de 2015 sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs, a abrogé l'ancienne ordonnance et contient une disposition antidiscrimination qui oblige tous les employeurs à assurer l'égalité des chances dans l'emploi. Elle interdit la discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle et les responsabilités familiales, parmi de nombreux autres motifs. Elle établit en outre l'obligation pour l'employeur de verser aux

hommes et aux femmes la même rémunération pour un travail de valeur égale. D'autres dispositions contre la discrimination précisent qu'une employée ne peut pas être contrainte d'effectuer un test de grossesse, entre autres examens médicaux, comme condition à son embauche ou dans le cadre de son emploi.

111. De plus, le Code prévoit des mesures supplémentaires pour ce qui concerne le travail de nuit et impose aux employeurs de proposer aux employées enceintes une alternative au travail de nuit pendant une période de seize semaines au minimum, dont au moins huit semaines avant la date présumée de l'accouchement. Parmi les motifs illégaux de licenciement énoncés dans le Code de 2015 sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs (EIRC) figure l'interdiction de licencier une employée pour une absence pendant son congé de maternité ou pendant les douze semaines suivant ce congé en raison d'une maladie qui, selon le certificat médical, est attribuable à sa grossesse ou à son accouchement. Le Code contient en outre une disposition relative au harcèlement sexuel qui protège à la fois les employés ou employés potentiels, et l'employeur a l'obligation de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Cela signifie que si un employé se rend coupable de harcèlement sexuel, l'employeur sera également tenu responsable, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir ce type de comportement.

112. La Constitution interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs. Bien qu'elle s'applique à tous les citoyens en général, y compris aux personnes handicapées, il n'est pas expressément fait mention du handicap dans les motifs de discrimination interdits.

113. Le handicap est largement couvert par la loi de 2013 relative à l'éducation. Cette loi définit l'élève handicapé comme un élève ayant des besoins éducatifs spéciaux et nécessitant d'autres formes de soutien et d'assistance individualisés afin de maximiser son développement scolaire et social. La loi dispose que le règlement de l'école s'applique sans discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race ou le handicap de l'élève. Elle prévoit en outre l'enseignement obligatoire et que les enfants handicapés qui atteignent l'âge de la scolarité obligatoire ne devraient pas se voir refuser l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle gratuit ni en être exclus.

114. Une autre loi traitant le handicap est le Code de 2015 sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs (EIRC). Le Code englobe sous le terme « handicap » les incapacités ou déficiences physiques, intellectuelles ou psychologiques, les maladies physiologiques ou la présence dans le corps d'organismes pathogènes. Il protège les employés et les employés potentiels contre un large éventail de discrimination, fondée notamment sur l'âge, l'état de santé, l'état sérologique vis-à-vis du VIH et du sida ou le handicap de la personne.

115. Les normes nationales d'infrastructure prévues par le Code national de la construction (KNBC) ont été actualisées en 2015 pour exiger que toutes les nouvelles installations répondent aux normes de conception universelle et soient accessibles à tous.

116. Le pouvoir judiciaire est seul chargé d'interpréter et d'appliquer les lois adoptées par le législateur ainsi que de régler les différends entre les particuliers et l'État. La Cour d'appel est compétente pour connaître de plein droit des appels et des recours civils et pénaux contre toute décision rendue par la Haute Cour sur une question de droit, et pour connaître des appels interjetés par la Haute Cour dans l'exercice de sa compétence d'appel en matière foncière, notamment. La Haute Cour a une compétence de première instance illimitée en matière civile et pénale, ainsi que pour trancher les litiges relatifs à la validité de l'élection de tout membre de la *Maneaba ni Maungatabu* et à la vacance des sièges. Les tribunaux de première instance ont une compétence limitée mais traitent généralement de la majorité des affaires civiles et pénales dans les limites du district où ils sont sis, ce qui inclut la compétence pour connaître de la plupart des affaires foncières (Kiribati Courts System Information, PaCLII).

117. Il existe un petit nombre d'autorités administratives au sein du Gouvernement. Le Centre de service à la clientèle et de réclamation est un mécanisme public de plainte, qui relève du Bureau de la fonction publique, auprès duquel les consommateurs peuvent déposer une plainte pour violation de leurs droits.

118. Un tribunal établi par le Code sur l'emploi et les relations employeurs-travailleurs est chargé d'examiner les plaintes ayant trait aux cessations de service (licenciements) et aux litiges dans le secteur du travail.

119. On trouvera ci-après des exemples d'affaires se rapportant à la question de savoir si des dispositions d'instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être ou ont été invoquées devant les tribunaux ou directement appliquées par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les conventions ratifiées et les droits et recours constitutionnels.

120. *République de Kiribati c. Iaokiri*, affaire pénale n° 25 de 2004 ; *Pacific Human Rights Law Digest*, vol. 1 : cette affaire a permis de clarifier le statut de la Convention relative aux droits de l'enfant par rapport au droit interne. Dans cette affaire, la Convention relative aux droits de l'enfant a été invoquée pour s'opposer à l'exigence de corroboration du témoignage de l'enfant, mais cet argument a été rejeté par la Haute Cour.

121. L'homme concerné était accusé d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de 15 ans. La question soulevée était de savoir si le témoignage de la victime devait nécessairement être corroboré. Le ministère public a fait valoir que la corroboration n'était pas nécessaire du fait que cette exigence avait été abolie par la loi de 2003 sur la preuve. L'infraction ayant été commise avant l'entrée en vigueur de la loi sur la preuve, la Haute Cour a décidé d'appliquer la *common law*, jugeant qu'il était risqué de prononcer une condamnation fondée sur le témoignage non corroboré de l'enfant. Elle a conclu en outre que la Convention relative aux droits de l'enfant ne faisait pas partie de la législation nationale tant qu'elle n'avait pas été rendue exécutoire. La Convention relative aux droits de l'enfant n'a été mentionnée qu'en ce qui concerne le statut des conventions internationales par rapport au droit interne, mais la Haute Cour n'a pas examiné en quoi les règles de la corroboration pourraient être affectées par ladite Convention.

122. *République de Kiribati c. Timiti & Robuti*, Haute Cour, affaire pénale n° 43/97 ; *Pacific Human Rights Law Digest*, vol. 1 : dans cette affaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été invoquée pour faire valoir que l'« exigence de corroboration » devait être abolie en ce qu'elle constituait une discrimination interdite par ladite Convention et par la Constitution kiribatienne.

123. Les accusés étaient inculpés de viol. La Haute Cour a jugé que le témoignage de la victime était crédible, même si certains passages ne concordaient pas avec sa déposition recueillie par la police deux jours après les faits. Pour leur part, les témoignages des accusés ont été jugés illogiques. Leurs avocats ont soutenu que la victime souffrait d'une maladie qui l'amenait à imaginer des choses et perturbait son raisonnement, et que rien ne corroborait son témoignage. Le ministère public a contesté la règle de la corroboration, au motif que celle-ci constituait une violation des droits des femmes à ne pas être discriminées en raison de leur sexe. La Constitution garantit la protection des femmes par la loi et, bien que le sexe ne figure pas expressément parmi les motifs de discrimination qu'elle interdit, ceux-ci doivent néanmoins être interprétés conformément aux principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme incluant la discrimination fondée sur le sexe.

124. La Haute Cour a condamné les accusés mais elle a rejeté les arguments subsidiaires du ministère public. Elle a expliqué que si les accusés avaient été acquittés, ce ne serait pas parce que la victime n'était pas en mesure de satisfaire à l'exigence d'un témoignage corroboré mais parce qu'elle n'avait pas été crue. Il n'était pas nécessaire d'examiner la pertinence de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car la Haute Cour avait de toute façon cru la victime.

125. *Procureur général c. MBWE* [2006] KICA 3 ; *Pacific Human Rights Law Digest*, vol. 2 : le Procureur général a interjeté appel de la décision prise par la Haute Cour d'annuler la peine d'emprisonnement de six mois prononcée à l'encontre de l'intimé pour outrage au tribunal de première instance de l'île de Nikunau. La Haute Cour avait ordonné que l'intimé soit libéré et que le Procureur général lui verse la somme de 1 250 dollars australiens à titre de réparation. L'appel interjeté par le Procureur général portait uniquement sur la réparation ordonnée. L'intimé avait été détenu pendant plusieurs mois dans l'attente de son procès sans avoir accès au tribunal principal de Tarawa (la capitale).

La préoccupation première du Procureur général était la possibilité que toutes les personnes lésées par des irrégularités de procédure invoquent cette affaire comme précédent pour faire valoir leur droit à une indemnisation au titre de la Constitution. Le Procureur général a soutenu en outre que ce type de réparation devait être réservé aux cas les plus extrêmes, par opposition à ceux dans lesquels les personnes avaient la possibilité d'utiliser d'autres voies judiciaires telles que la procédure d'appel.

126. La Cour d'appel s'est prononcée sur la question de savoir si la cause de l'intimé constituait une violation de ses droits qui nécessitait un recours constitutionnel ou non constitutionnel, et l'appel a été rejeté. Elle a considéré qu'il s'agissait là d'un des rares cas où une personne avait souffert non seulement d'une subversion fondamentale de l'état de droit, mais aussi de l'absence de moyen efficace pour surmonter ce problème par les voies procédurales classiques. Cette affaire réaffirme que les droits de l'accusé demeurent primordiaux tout au long de l'instance. Les cours et tribunaux doivent avoir le plus grand respect pour les droits de l'accusé et veiller à ce qu'ils soient protégés. Cependant, ils doivent également garder à l'esprit que les affaires concernant des erreurs de procédure dues à une violation des droits d'une personne par l'État ne permettent pas toutes d'introduire un recours constitutionnel, car cela concerne de rares cas comme celui-ci.

127. *Teriaki c. Kauongo* [2009] KIHC 27 ; *Pacific Human Rights Law Digest*, vol. 4 : l'affaire entendue par la Haute Cour concernait une violation du droit constitutionnel à la liberté de circulation du demandeur. Le demandeur était le maire élu du Conseil de l'île Maiana et les premiers défendeurs étaient des sages qui représentaient le Tebau ou groupe du système traditionnel des *Unimwane* de cette île. Suite à un différend au sein du Conseil de l'île, le Tebau a ordonné que le Conseil soit dissous, que les conseillers démissionnent et qu'ils ne soient pas rééligibles pendant quatre ans. Le demandeur a refusé d'obtempérer et, quand le groupe a décidé que toute sa famille et lui devaient quitter l'île à titre de sanction pour avoir refusé de démissionner, il a demandé à la Haute Cour de déclarer que la décision des défendeurs était illégale et que ceux-ci avaient porté atteinte à son droit constitutionnel à la liberté de circulation. Les anciens ont fait valoir, quant à eux, que leurs décisions en tant que sages du Tebau étaient au-dessus de toute loi depuis des temps immémoriaux.

128. L'une des questions soulevées en l'espèce était de savoir si le Tebau pouvait légalement dissoudre le Conseil de l'île et ordonner à ses membres de démissionner. La seconde question consistait à déterminer si le plaignant pouvait demander réparation à des particuliers pour la violation de ses droits constitutionnels. La Constitution et la loi de 1984 sur les autorités locales ont été examinées.

129. La Haute Cour a jugé que la décision du Tebau relative à la dissolution du Conseil et à ses membres était illégale et sans effet. Les pouvoirs coutumiers de ce système, bien qu'exercés dans la plupart des îles de Kiribati, restent soumis à la loi suprême du pays puis à toute loi adoptée au titre de celle-ci, telle que la loi sur les autorités locales. Cette loi, en particulier, établit un code complet sur les questions se rapportant à la création des conseils des îles ainsi qu'à l'élection et à la révocation de ses membres. La loi sur les autorités locales habilite le Tebau à nommer des personnes au Conseil mais pas à le dissoudre ou à contraindre ses membres à la démission. La Haute Cour a donc jugé que les actions du Tebau n'étaient pas autorisées par la loi et n'avaient aucun effet juridique. Elle a également convenu qu'elle pouvait autoriser un recours contre des particuliers concernant la violation des droits constitutionnels d'une autre personne. Toutefois, en l'espèce, elle n'a pas déclaré que les défendeurs avaient porté atteinte au droit constitutionnel du demandeur à la liberté de circulation. Il convient de noter que le recours en déclaration est discrétionnaire et que les cours et tribunaux peuvent refuser de prononcer une déclaration s'ils la considèrent inutile. En l'espèce, clarifier la situation juridique aurait dû suffire pour toutes les parties concernées.

130. Une aide juridictionnelle *pro bono* est fournie par le Bureau de l'avocat du peuple, rattaché au Ministère de la justice. Le Bureau fournit une assistance juridique aux personnes défavorisées ou qui ne peuvent pas payer des honoraires d'avocat ou être représentées par un conseil. Il s'agit d'un bureau public indépendant chargé de proposer ses services à titre gracieux, y compris une représentation et des conseils sur des questions foncières, civiles et pénales devant les tribunaux de première instance, la Haute Cour et la Cour d'appel. Il existe également des cabinets d'avocats privés qui assurent une

représentation juridique payante. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'y a pas de réglementation régissant les honoraires facturés par les avocats du secteur privé.

131. Il n'existe pas d'institution de défense des droits de l'homme à Kiribati et l'on espère que la communauté internationale voudra bien envisager de fournir une assistance technique et financière afin d'en créer une. Préféablement, la création d'une Commission des droits de l'homme dans la région serait un pas dans la bonne direction.

132. Au sein du Gouvernement central, le Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA) a été créé pour fournir des services sociaux efficaces et efficients afin de répondre aux besoins de tous les citoyens et de les soutenir, en accordant une attention particulière aux membres les plus vulnérables de la communauté. Sous sa tutelle ministérielle, la Division de la protection sociale est responsable des services de protection de l'enfance et des services aux personnes âgées.

133. Il existe aussi une Division de la promotion de la femme (WDD), rattachée au Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA). Créée en 2011 sous l'autorité de l'ancien Ministère de l'intérieur et des affaires sociales, la Division est chargée de faciliter et de promouvoir la promotion des femmes, leur visibilité et l'égalité des sexes dans le pays en améliorant la condition et les moyens de subsistance des femmes et des filles par un accès égal aux droits, ressources, possibilités et services, et par une pleine participation au développement social, économique et politique. La Division de la promotion de la femme est l'organe de mise en œuvre des politiques, programmes et lois relatifs aux femmes et au genre, ainsi que l'organe de coordination des programmes d'élimination de la violence sexuelle et fondée sur le genre à Kiribati. Elle gère une base de données et fournit des rapports sur les femmes et les questions de genre au Cabinet et aux principaux donateurs du programme. Elle organise des événements nationaux tels que la Journée internationale de la femme, la Journée du ruban blanc et les 16 journées de mobilisation contre la violence de genre. Elle fournit un appui technique aux organisations de femmes et aux parties prenantes et afin de sensibiliser la population aux questions relatives aux femmes et au genre.

134. La Division est l'un des principaux membres de l'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati. Elle pilote l'élaboration des rapports nationaux au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

135. La Division de la protection sociale comprend deux branches : l'Unité des prestations sociales et l'Unité de l'aide sociale et du soutien psychosocial. La première unité est responsable du Fonds d'aide aux frais de scolarité (pour les orphelins et les enfants de parents handicapés) et des systèmes de prévoyance pour les personnes âgées (à partir de 65 ans).

136. Pour sa part, l'Unité de l'aide sociale et du soutien psychosocial se concentre principalement sur les programmes de protection de l'enfance et apporte un appui psychologique aux familles et aux membres défavorisés de la communauté pour briser les barrières et changer la mentalité de dépendance afin de développer la volonté d'autonomie, l'estime de soi et la confiance en soi. L'Unité est chargée des activités suivantes : fournir des services d'appui sociopsychologique aux couples, aux enfants victimes et aux autres membres de la famille ; mettre en œuvre une politique d'assistance et de protection pour lutter contre la maltraitance des enfants et d'autres problèmes familiaux ; mettre en œuvre la loi de 2015 sur la justice pour mineurs et des politiques connexes ; fournir des programmes éducatifs, notamment sur la parentalité positive, et coordonner des programmes prématrimoniaux et postmatrimoniaux en matière de pension alimentaire et de garde des enfants ; aider et orienter les victimes de violence familiale qui ont besoin d'une attention et d'une protection immédiates ou autre selon la situation de chaque personne ; et coordonner les rapports nationaux au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

137. L'Unité pour l'intégration des personnes handicapées (DIU) est le premier service public consacré principalement aux personnes handicapées. Rattachée au Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA), l'Unité s'efforce de valoriser l'image publique des personnes handicapées en créant une société inclusive et sans obstacles, en les autonomisant et en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'égalité des chances dans l'emploi, participent de manière significative à la vie de la communauté et

jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux. Les objectifs de l'Unité sont d'accroître la coordination et la coopération entre les parties prenantes, d'influencer tous les programmes de développement pour qu'ils soient inclusifs, de promouvoir la compréhension locale des droits des personnes handicapées et de collaborer avec l'Organisation des personnes handicapées (OPH) pour améliorer la vie quotidienne de ses membres. L'Unité est chargée de préparer les rapports nationaux soumis au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

138. Pour 2019, le budget de l'État prévoit 184 707 dollars pour la Division de la promotion de la femme et 4 841 741 dollars pour la Division de la protection sociale. La Division de la jeunesse dispose de 189 542 dollars et la Division des ONG de 78 801 dollars. Le budget global de fonctionnement du Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA) pour 2019 est de 11 619 617 dollars, alors qu'un montant de 7 640 255 dollars lui avait été alloué en 2018.

139. La création de la Division des droits de l'homme a été proposée en 2014 afin de mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier Examen périodique universel (2010). La Division, qui dépend du Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA), a été créée en janvier 2015. En septembre 2016, la Division a été transférée sous l'autorité du Ministère de la justice. Son ministère de tutelle est très attaché à ce que ce bureau continue à se concentrer sur les droits de l'homme sans aucune réserve. La Division est composée du spécialiste principal des droits de l'homme, qui est le chef de bureau, et du coordonnateur pour le pays, dont l'affectation est prévue par le mémorandum d'accord convenu chaque année entre le Gouvernement kiribatien et la Communauté du Pacifique. Le coordonnateur pour le pays agit à titre de conseiller technique et en coordination pour les programmes nationaux de l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique. Il est basé au sein de la Division. Celle-ci compte en outre trois spécialistes des droits de l'homme et devrait s'agrandir avant la fin 2019.

140. La Division a pour mandat de coordonner la mise en œuvre et le suivi des obligations internationales découlant de l'Examen périodique universel et des traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Kiribati. Elle établit les rapports requis à ce sujet. Ses objectifs et sa mission sont axés sur le respect de ces obligations internationales en fournissant un appui et une assistance technique de l'État pour le respect, la promotion et la réalisation des droits de l'homme à Kiribati. La Division a également pour objectif de renforcer les bases de l'État, en veillant à ce que les principes de bonne gouvernance et de responsabilité soient appliqués dans le respect des normes en matière de droits de l'homme et selon une approche fondée sur ces droits à tous les niveaux de direction, pour assurer le développement national.

141. La Division des droits de l'homme est chargée de superviser l'élaboration et la présentation du document de base commun et des rapports qui seront soumis au titre de l'Examen périodique universel. Elle collabore avec les autres départements compétents, tels que la Division de la promotion de la femme, la Division de la protection sociale et l'Unité pour l'intégration des personnes handicapées, afin d'accélérer la rédaction et la présentation des rapports présentés par Kiribati au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

142. Un autre rôle essentiel de la Division des droits de l'homme est de surveiller le respect par le Gouvernement des obligations conventionnelles contractées par Kiribati, en plus d'évaluer l'efficacité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire pour traduire les normes relatives aux droits de l'homme en politiques, lois et pratiques nationales. La Division fournit également des conseils en matière de politiques : elle aide les services gouvernementaux à intégrer les droits de l'homme dans les tâches qui leur sont confiées et appuie la réforme institutionnelle et le renforcement des capacités.

143. Un aspect important des fonctions des spécialistes des droits de l'homme est d'assumer les services de secrétariat pour toute action menée par le mécanisme national pour l'établissement de rapports sur les droits de l'homme et leur mise en œuvre, connu sous le nom d'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati (KNHRTF).

144. Les spécialistes des droits de l'homme sont également responsables de la promotion des droits de la personne, qui prend la forme d'activités de sensibilisation du public et de programmes d'actions de proximité. Il s'agit notamment d'élaborer un large éventail de stratégies de sensibilisation, de promotion, d'éducation, de formation, de diffusion de l'information, de communication, de recherche, de constitution de réseaux et de tissage de liens.

145. Le département est résolu à lutter contre les violations et les discriminations en matière de droits de l'homme. Il travaille donc en coopération et en coordination étroites avec les organismes publics et la société civile pour s'attaquer aux problèmes nationaux tels que la violence fondée sur le genre et toutes les formes de discrimination.

146. Le Ministère de la justice est responsable du fonctionnement et de l'amélioration durables de l'administration de la justice, l'accent étant mis sur la protection et la préservation des droits de l'homme et sur la mise en œuvre et l'exécution des politiques qui sont le fondement de la sécurité nationale. En 2018, un montant de 3 156 851 dollars australiens lui a été alloué, passé à 3 403 071 dollars australiens pour 2019. Depuis sa création en 2017, sous l'autorité du Ministère de la justice, la Division des droits de l'homme a été dotée d'un budget de fonctionnement relativement faible avec un montant total d'environ 74 547 dollars australiens en 2018. Toutefois, pour 2019, ce budget a été augmenté et la Division s'est vu allouer la somme de 120 449 dollars, qui doit également couvrir les dépenses de fonctionnement et les émoluments de ses fonctionnaires.

147. Kiribati n'a adhéré à aucune juridiction régionale des droits de l'homme ni à aucun autre mécanisme régional de ce type, car il n'en existe pas dans la région du Pacifique Sud. Le Gouvernement kiribatien appuie la proposition actuellement examinée par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique visant à créer une institution régionale des droits de l'homme.

E. Cadre de la promotion des droits de l'homme au niveau national

148. Les députés ne sont pas légalement tenus d'approuver, ni de débattre, de la ratification des traités au Parlement, mais un grand nombre de consultations et de dialogues sur les questions relatives aux droits de l'homme sont organisés avec les députés par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique (SPC RRRT) et d'autres organismes. À l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, il a été recommandé à Kiribati de créer une institution nationale des droits de l'homme. À ce jour, Kiribati n'a pas encore mis en place une telle institution, mais des propositions en ce sens ont été faites et le processus nécessitera un audit juridique et une consultation à l'échelle nationale. Kiribati dispose uniquement de mécanismes tels que l'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati et la Division des droits de l'homme.

149. Les versions anglaises des traités ratifiés par Kiribati sont communiquées aux communautés dans le cadre des programmes d'information et de sensibilisation destinés à différentes organisations et communautés, ainsi que pendant les visites effectuées dans les îles périphériques du pays. En raison de son texte relativement court, la Déclaration universelle des droits de l'homme est le seul autre instrument à avoir été traduit mais il n'a pas été officiellement publié. Il n'est distribué qu'en cas de besoin dans le cadre des ateliers de sensibilisation et d'information.

150. Le Gouvernement a collaboré avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes pour faciliter la sensibilisation aux droits de l'homme et la formation des agents publics. Fin 2017, une formation sur les droits de l'homme et la violence familiale a été dispensée auprès du Bureau de l'avocat du peuple. En 2017, une formation aux droits de l'homme a été organisée à l'intention des conseillères et des mairesses, dans le cadre du programme de formation des dirigeantes élues. Il s'agissait d'une initiative du Ministère de l'intérieur financée par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique. Il existe également un certain nombre de formations à l'intention des magistrats et des juges qui leur permettent d'appliquer les normes et règles relatives aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et dans la prise de décisions.

151. La Division des droits de l'homme s'est jointe aux unités de lutte contre la violence familiale et les infractions sexuelles dans le cadre de leurs programmes de renforcement des capacités des agents de police. Ce programme s'est achevé en 2017 avec la visite de toutes les îles périphériques et de la capitale. Une partie de la formation portait sur les droits de l'homme, les questions de genre, les droits des personnes en matière de religion, la loi sur la paix familiale et les pouvoirs de la police.

152. Des formations similaires ont été organisées, mais avec des objectifs plus spécifiques pour les responsables de l'élaboration des programmes scolaires et les rédacteurs. Il s'agit d'appuyer l'intégration des droits de l'homme et d'autres sujets connexes dans le nouveau programme d'enseignement pour les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième années. D'autres formations dans le secteur de l'éducation sont prévues en 2018 pour les étudiants de l'Institut de formation des enseignants de Kiribati (Kiribati Teachers' College) afin de mieux équiper les futurs professeurs pour enseigner les droits de l'homme dans les écoles.

153. Le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire du Centre d'élaboration des programmes et des ressources pédagogiques, a lancé la réforme des programmes scolaires en 2015 pour les cinquième et sixième années d'enseignement primaire et les septième et huitième années d'enseignement secondaire. La réforme comprenait l'intégration de la citoyenneté sociale, des droits de l'homme et de sujets connexes dans le programme d'éducation morale.

154. La rédaction se poursuit pour les huitième et neuvième années d'enseignement, tandis que la mise en œuvre pour les années inférieures a commencé en 2015. Pour compléter le programme scolaire, les enseignants recevront une formation spécifique sur la compréhension des sujets nouvellement insérés et sur la façon d'enseigner les droits de l'homme et des sujets connexes aux enfants dans les salles de classe. Les futurs programmes de formation financés par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique seront dispensés aux étudiants de l'Institut de formation des enseignants de Kiribati et aux professeurs des écoles des îles périphériques.

155. Dans le cadre de la célébration annuelle de la Journée internationale des droits de l'homme par la Division des droits de l'homme, une émission radiophonique interactive d'une semaine est diffusée chaque année depuis 2015, au cours de laquelle des informations de base sur les droits de l'homme ainsi que sur les services disponibles et les problématiques propres au pays sont données. Les auditeurs ont la possibilité de répondre à des questions posées pendant l'émission.

156. Depuis 2017, la Division des droits de l'homme participe aussi activement aux célébrations de l'anniversaire annuel du Ministère de la justice en promouvant les droits de l'homme auprès du grand public dans la même émission de radio et sur la place publique où se déroule habituellement la commémoration annuelle.

157. À la mi-2018, la Division des droits de l'homme a lancé des programmes de sensibilisation à l'intention des villages des districts de Tarawa-Sud dans le but de sensibiliser les villageois aux droits de l'homme et aux responsabilités correspondantes de même qu'aux principes qui ont inspiré les trois traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Kiribati. Ces programmes sont habituellement interactifs et font l'objet de commentaires négatifs et positifs de la part des communautés. Le même programme est mis en œuvre dans les îles périphériques, avec un total de quatre îles concernées à la fin 2018.

158. Plus de 50 organisations non gouvernementales (ONG) enregistrées travaillent dans plusieurs domaines, notamment sur les changements climatiques et la fourniture de services sociaux et de développement. Les ONG participent également à la construction d'écoles, à la prestation de soins de santé primaires, à la promotion de la planification familiale, à l'aide aux personnes handicapées et à la sensibilisation aux droits de l'homme et aux changements climatiques. Elles aident en outre le Gouvernement à trouver des solutions aux effets dévastateurs de ces changements. La majorité de ces ONG participent aux formations consacrées aux droits de l'homme ainsi qu'à la rédaction et à la soumission des rapports parallèles de la société civile au titre de l'Examen périodique universel et des processus des organes conventionnels.

159. Les ONG les plus actives sont les groupes de personnes handicapées et de femmes. Les organismes religieux, notamment les organisations d'inspiration religieuse, interviennent également, avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, dans le renforcement des capacités en matière de droits de l'homme et de violence à l'égard des femmes, car ils ont une influence sur l'évolution des attitudes et des perceptions, en particulier dans le domaine des violences faites aux femmes. En 2017, le premier dialogue sur les droits de l'homme et l'action d'inspiration religieuse, destiné à appuyer la mise en œuvre de la loi sur la paix familiale, a été mené avec les Églises et les communautés d'inspiration religieuse à Tarawa. Des dialogues ultérieurs ont aussi eu lieu sur des domaines de collaboration, y compris pour consacrer chaque année un thème à la lutte contre la violence familiale dans le cadre de la Journée des droits de l'homme et de la fête des mères ; réfléchir sur un thème relatif à l'élimination de la violence à l'égard des femmes pendant la célébration annuelle de l'Arrivée de l'Évangile (Gospel Day Service) ; revoir et éventuellement modifier les programmes de catéchisme et des collèges théologiques pour y inclure la violence familiale et les droits de l'homme ; et mettre en place un mécanisme interconfessionnel pour coordonner les initiatives communes de lutte contre la violence familiale.

160. Le Gouvernement a organisé de nombreuses activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme en collaboration avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes régionaux. L'ancien Ministère de l'intérieur et des affaires sociales a dispensé une formation sur les compétences nécessaires dans la vie courante, qui comprenait une sensibilisation aux principes fondamentaux des droits de l'homme à l'intention des jeunes et des communautés. Le Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA) continue d'organiser des formations sur la violence familiale et la défense des droits de l'homme. La Division des droits de l'homme répond aux invitations des services gouvernementaux pour coanimer des formations sur les droits de l'homme et les questions de genre.

161. Bien que la population soit de plus en plus sensibilisée aux droits de l'homme, Kiribati doit encore faire face à de grands défis pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Au niveau de l'État, on déplore un manque de crédits budgétaires pour défendre les droits de l'homme à pleine échelle en raison des priorités concurrentes. Les capacités et l'expertise technique sont insuffisantes, d'où la nécessité de continuer à renforcer les capacités dans le pays. L'éparpillement géographique des îles de Kiribati constitue également un obstacle majeur pour les services gouvernementaux chargés de leur mise en œuvre.

162. Au niveau des communautés, les droits de l'homme sont perçus comme portant atteinte, et étant contraires, à leurs pratiques coutumières et règles traditionnelles.

F. Processus d'établissement des rapports

163. Sous l'autorité du Ministre de la justice, l'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati (KNHRT) est le mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi en matière de droits de l'homme. L'Équipe spéciale a remplacé les anciens organes ad hoc de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Groupe de travail national chargé de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a été créée par le Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA) en 2014. La Division des droits de l'homme s'est vu confier le rôle de secrétariat de l'Équipe spéciale en 2015. L'Équipe spéciale est composée de représentants des ministères ayant un rôle consultatif, auprès du Gouvernement, sur les traités relatifs aux droits de l'homme, l'Examen périodique universel et les autres obligations internationales du pays en matière de droits de la personne.

164. Tous les représentants des ministères ont accès aux informations et données pertinentes et sont en mesure de contribuer à fournir ces données pour aider l'Équipe spéciale et la Division des droits de l'homme à établir les rapports de l'État et de l'Examen périodique universel ou tout autre rapport requis par le Gouvernement en matière de droits

de l'homme. Les représentants sont chargés de vérifier les projets de rapports et d'approuver leur version finale avant leur soumission au Cabinet pour validation. Ils doivent également répondre aux commentaires et observations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et des organes conventionnels.

165. L'Équipe spéciale des droits de l'homme pour Kiribati (KNHRT) se réunit régulièrement pour examiner les rapports au cours du processus de rédaction. La phase de collecte des données est souvent difficile. Des vérifications supplémentaires sont constamment nécessaires pour les rapports à soumettre aux trois organes conventionnels, et l'absence de réponse des parties prenantes concernées retarde souvent le processus.

166. Les organisations de la société civile et les ONG concernées sont aussi consultées sur les rapports à l'intention des trois organes conventionnels. Les membres de l'Équipe spéciale participent à l'élaboration du budget et à la levée de fonds pour les activités relatives aux droits de l'homme.

167. Les parlementaires ne sont pas tenus d'examiner les projets de rapports de l'État avant leur soumission aux organes conventionnels, mais un grand nombre de consultations et de dialogues sur les questions relatives aux droits de l'homme et au renforcement des capacités sont organisés avec les parlementaires depuis 2017, dans le cadre des ateliers du Ministère de la justice consacrés aux projets de loi et organisés avec les députés avant chaque session parlementaire.

168. L'Équipe spéciale compte un représentant des ONG. Habituellement, les rapports sont distribués aux ONG concernées pour examen. C'est le cas notamment pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Unité chargée de rédiger le rapport soumis au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sous l'autorité du Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA), a tenu une consultation finale avec les membres de l'Équipe spéciale et des organisations de personnes handicapées. Cette consultation a permis de recueillir de nombreux commentaires positifs et des contributions supplémentaires au projet de rapport.

169. Une organisation locale de personnes handicapées, *Te Toa Matoa* (TTM), a pris l'initiative de traduire le texte intégral de la CDPH en gilbertin (langue de Kiribati). Le texte traduit fera l'objet d'une révision avant d'être publié.

170. Il n'y a pas encore eu de débat public sur le rapport ni sur sa traduction. Toutefois, des copies des rapports approuvés sont toujours communiquées au public sur demande.

171. Le pouvoir législatif, *Maneaba ni Maungatabu*, n'est pas tenu de débattre des rapports avant leur soumission ni de les examiner pendant le processus de rédaction. Cela étant, les députés prennent connaissance de ces rapports au cours des dialogues et des consultations parlementaires sur les droits de l'homme.

172. C'est le Cabinet, composé du Beretitenti et des Ministres, qui a le dernier mot concernant les rapports avant leur soumission. Les membres du Cabinet doivent soit les approuver avant leur soumission au Comité concerné, soit les rejeter pour examen supplémentaire et réécriture.

G. Autres informations relatives aux droits de l'homme

173. Kiribati est devenue membre du Commonwealth en 1979, immédiatement après avoir adhéré à l'Organisation des Nations Unies en tant que 139^e État Membre. Kiribati est aussi membre fondateur du Forum des îles du Pacifique et membre de plusieurs organisations régionales telles que le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement et le Secrétariat de la Commission Sud-Pacifique des géosciences appliquées.

174. Kiribati adhère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a donc ratifié trois traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme mentionné aux paragraphes précédents.

175. La Division des droits de l'homme aide à coordonner les rapports que le Gouvernement est tenu de présenter au titre des traités ratifiés.

176. En outre, conscient des défis à relever en matière de développement, le Gouvernement kiribatien s'est fermement engagé à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans son plan national pour la période 2016-2019, appelé Plan de développement de Kiribati (PDK). Tous les objectifs et indicateurs de développement durable ont été examinés et évalués pour déterminer leur pertinence au regard du contexte de Kiribati, notamment de la situation initiale du pays, dans chaque domaine prioritaire clef, en tenant compte des progrès réalisables pendant la période de quatre ans couverte par le plan. Le Plan de développement de Kiribati (PDK) pour 2016-2019 tient compte des différentes initiatives internationales que le Gouvernement kiribatien a approuvées.

177. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a examiné les impacts du changement climatique sur l'exercice desdits droits. Ses conclusions ont mis en lumière les difficultés d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui sont exacerbées par le manque d'eau, les intrusions d'eau salée, l'élévation du niveau de la mer et la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes. Le rapport indique que, pour la plupart des habitants de Kiribati, les effets des changements climatiques ne sont plus une menace mais une réalité dans leur vie quotidienne.

178. La République de Kiribati est devenue membre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Partie à celle-ci en 1995 après sa ratification. Kiribati a également signé et ratifié le Protocole de Kyoto en 2000, ainsi que l'Amendement de Doha relatif à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto. L'Unité de gestion des risques de catastrophe, qui relève du Bureau du Beretitenti, travaille sur l'Accord de Paris pour veiller à ce que les postes et les besoins soient adaptés à leurs priorités en tant que région du Pacifique et pour Kiribati.

179. En outre, après l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, Kiribati est devenue membre de cet Accord en le ratifiant en 2016. Avant cela, Kiribati a été représentée dans les diverses négociations qui ont abouti à la formulation de l'Accord de Paris. À la prochaine COP24, le programme de travail du règlement de l'Accord de Paris fera l'objet d'intenses négociations avant d'être finalisé, afin de s'assurer que toutes les contributions et positions des pays seront prises en compte. Il s'agit donc d'une activité menée en continu.

Chapitre 3

Informations concernant la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

A. Égalité et non-discrimination

180. La Constitution, qui est la loi suprême de Kiribati, affirme l'égalité des citoyens devant la loi. Elle ne dit pas expressément que tous sont égaux devant la loi. Il faut comprendre le principe juridique selon lequel chaque citoyen a les droits énoncés au chapitre 2 de la Constitution. L'égalité ressort manifestement du terme « DROITS », en ce qu'il signifie que tous les citoyens sont égaux. Le droit interne s'applique à toutes les personnes.

181. L'article 15 (par. 3) de la Constitution décrit la discrimination et ses ressorts pour faire en sorte que la discrimination injuste soit interdite à Kiribati. Dans cet article, il est clairement indiqué que les citoyens doivent connaître leur droit d'être traités sur un pied d'égalité et de ne pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte.

182. À Kiribati, des mesures législatives ont été prises pour prévenir la discrimination avant qu'elle ne s'opère. Les croyances culturelles à Kiribati s'opposent à la promotion de l'égalité par la « domination du pouvoir de l'homme ». Par exemple, la violence à l'égard des femmes est perçue comme une forme de discipline acceptable voire même méritée pour les femmes qui ne se conforment pas aux rôles prescrits pour leur sexe. La culture, et en

particulier le fait que Kiribati soit une société patriarcale, a souvent été citée comme un obstacle à l'autonomisation des femmes.

183. Kiribati a fait un grand pas vers l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne en promulguant la loi de 2013 sur l'enfance, la jeunesse et la famille. Cette loi, historique selon un rapport de l'UNICEF, jette les bases juridiques d'un système complet de protection de l'enfance à Kiribati en établissant des structures, des processus et des systèmes permettant d'assurer cette protection. En outre, la loi sur l'éducation récemment adoptée interdit les châtiments corporels dans toutes les écoles et complète la loi susnommée en renforçant la protection de l'enfance.

184. Kiribati a pris des mesures importantes pour améliorer les droits des femmes et éliminer la discrimination à leur égard. La loi historique *Te Rau n Te Mwenga* (loi de 2014 sur la paix familiale) vise à mettre un terme à la violence domestique et à répondre à ceux qui tentent de priver les femmes de leurs droits. Elle prévoit la sécurité et la protection de toutes les personnes, un soutien et une réparation pour toutes les victimes et un programme à l'intention des victimes de violence domestique.

185. En ce qui concerne le bien-être des personnes handicapées, le Gouvernement kiribati a ratifié en 2013 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il élabore actuellement une politique nationale sur le handicap. Cette politique doit fournir un cadre pour guider toutes les parties prenantes et les communautés afin d'améliorer la vie des personnes handicapées, de supprimer leurs obstacles dans la société et de sensibiliser la population aux droits et aux besoins des personnes en situation de handicap. Kiribati met en œuvre sa politique d'intégration des personnes handicapées, en améliorant notamment l'accès aux services qui leur sont dédiés et la qualité de ces services. Un montant total de 4,4 millions de dollars a été alloué au programme, qui comportait cinq domaines prioritaires :

- Coordination, pilotage et suivi de la politique et du programme du Gouvernement kiribati par le Ministère de la femme, de la jeunesse, des sports et des affaires sociales (MWYSSA), en renforçant leur conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour ce qui concerne les services aux personnes en situation de handicap ;
- Renforcement des organisations de personnes handicapées ; mieux faire connaître et promouvoir, auprès des communautés, les droits des femmes, des hommes, des garçons et des filles handicapés en matière d'accès aux services ;
- Améliorer l'accès à l'infrastructure publique ;
- Augmenter la fourniture et la qualité des services d'éducation incluant le handicap ;
- Accroître la fourniture et la qualité des services de santé et de réadaptation spécifiques au handicap et des technologies d'assistance.

Références

- Ordonnance relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages (chap. 5)* (1977). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/consol_act/bdamro436/bdamro436.html?stem=&synonyms=&query=birth
- Loi sur la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille* (2013). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/cypafwa2013365/cypafwa2013365.html?stem=&synonyms=&query=welfare%20act
- Loi sur les communications* (2013). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/ca2013176/index.html?stem=&synonyms=&query=communication%20act
- Loi sur les communications* (2013). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/ca2013176/index.html?stem=&synonyms=&query=communication%20act
- Loi de 2017 sur la protection et l'éducation de la petite enfance* (2017). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/ecca2017268/ecca2017268.html?stem=&synonyms=&query=early%20childhood
- Loi de 2013 sur l'éducation* (2013). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/ea2013104/ea2013104.html?stem=&synonyms=&query=education
- Loi sur la justice pour mineurs* (2015). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/jja2015191/jja2015191.html?stem=&synonyms=&query=Juvenile
- Ordonnance sur le mariage (chap. 54)* (1977). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/consol_act/mo138/mo138.html?stem=&synonyms=&query=mariage
- Ordonnance relative aux terres autochtones (chap. 61)* (1977). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/consol_act/nlo184/nlo184.html?stem=&synonyms=&query=native%20land
- Code pénal de 1977 (chap. 67)*. Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/consol_act/pc66/pc66.html?stem=&synonyms=&query=penal%20code
- Ordonnance de 1977 sur les prisons (chap. 76)*. Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique, accessible à partir de http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/consol_act/po177/po177.html?stem=&synonyms=&query=prison%20ordinance
- Loi Te Rau N Te Mwenaga* (2014). Source : Institut d'information juridique des îles du Pacifique : http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/ki/legis/num_act/trntma2014174/trntma2014174.html?stem=&synonyms=&query=family%20peace
- Traité des organes conventionnels. Disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur <https://tbinternet.ohchr.org/SitePages/HomeFr.aspx?lang=fr>